

# BALO

## BULLETIN DES ANNONCES LEGALES OBLIGATOIRES



**PREMIER  
MINISTRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction de l'information  
légale et administrative

DIRECTION DE L'INFORMATION LÉGALE ET ADMINISTRATIVE

26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15

[www.dila.premier-ministre.gouv.fr](http://www.dila.premier-ministre.gouv.fr)

[www.journal-officiel.gouv.fr](http://www.journal-officiel.gouv.fr)

### **Avis de convocation / avis de réunion**

**TRACTIAL**

Société anonyme au capital de 5.267.336 euros  
Siège social : 16 cité Joly 75011 Paris  
334 517 562 RCS PARIS  
(la « **Société** »)

**AVIS DE REUNION**

Mesdames et Messieurs les actionnaires de la société TRACTIAL sont informés qu'ils seront convoqués à l'assemblée générale extraordinaire (l'« **Assemblée Générale** ») qui se tiendra le **26 mai 2026 à 17h** à l'Espace Hermès, 10 Cité Joly, 75011 Paris, est appelée à délibérer sur l'ordre du jour et les projets de résolutions suivants :

**ORDRE DU JOUR**Assemblée Générale délibérant comme Assemblée Extraordinaire

1. Délégation de compétence au Conseil d'administration pour décider d'augmentations du capital social par voie d'émission et d'attribution gratuite de bons de souscription d'actions aux actionnaires
2. Délégation de compétence au Conseil d'administration pour décider d'augmentations du capital social au profit des salariés adhérents à un plan d'épargne d'entreprise avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de ces derniers
3. Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités légales

**TEXTE DES PROJETS DE RESOLUTION**

**Première résolution** (*Délégation de compétence au Conseil d'administration pour décider d'augmentations du capital social par voie d'émission et d'attribution gratuite de bons de souscription d'actions aux actionnaires*) – L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise (i) des statuts en vigueur de la Société, (ii) du rapport du Conseil d'Administration, (iii) du rapport spécial du Commissaire aux Comptes,

conformément aux dispositions des articles L. 225-129, L. 225-129-2, L. 225-132 à L. 225-134, L. 22-10-49 et L. 228-91 et suivants du Code de commerce,

délègue au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation à toute personne habilitée par la loi, sa compétence à l'effet de procéder, en une ou plusieurs fois, en France ou à l'étranger, dans les proportions et les époques qu'il appréciera, à l'émission et à l'attribution gratuite au bénéfice de l'ensemble des actionnaires de la Société de bons de souscription d'actions ordinaires de la Société,

les actions susceptibles d'être souscrites par l'exercice des bons de souscription d'actions de la Société conféreront les mêmes droits que les actions anciennes sous réserve de leur date de jouissance,

décide de fixer comme suit les limites des montants des augmentations de capital autorisées en cas d'usage par le Conseil d'administration de la présente délégation de compétence :

- le montant nominal maximum des augmentations de capital social de la Société susceptibles d'être réalisées immédiatement et/ou à terme en vertu de la présente délégation, ne pourra excéder 1 000 000 euros ;

- le montant nominal de toute augmentation de capital réalisée en vertu de la présente délégation s'imputera sur le plafond global de 50.000.000 euros (ou l'équivalent en toute autre monnaie) visé à la dixième résolution de l'assemblée générale du 26 septembre 2025, ou, le cas échéant, sur le plafond global éventuellement prévu par une résolution de même nature qui pourrait succéder à ladite résolution pendant la durée de validité de la présente délégation ;
- à ces plafonds s'ajoutera, le cas échéant, la valeur nominale des actions à émettre pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits des titulaires de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès au capital de la Société ;

prend acte que la présente délégation de compétence emporte de plein droit au profit des bénéficiaires des bons de souscription d'actions qui seraient émis en application de la présente délégation, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles ces bons de souscription d'actions pourront donner droit immédiatement ou à terme,

décide que les émissions de bons de souscription d'actions de la Société seront réalisées par attribution gratuite aux propriétaires des actions existantes, étant précisé que le Conseil d'administration aura la faculté de décider que les droits d'attribution formant rompus ne seront pas négociables et que les titres correspondants seront vendus dans le respect des dispositions législatives et réglementaires applicables,

décide que le Conseil d'administration aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, pour mettre en œuvre la présente délégation de compétence, à l'effet notamment de :

- fixer les caractéristiques et modalités des bons de souscription d'actions, y compris les conditions, calendrier et prix d'exercice, avec ou sans prime, et procéder à tous les ajustements requis pour préserver les droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital ;
- faire procéder, le cas échéant, à l'admission aux négociations sur Euronext Growth et/ou tout autre marché financier situé hors de l'Espace Economique Européen des bons de souscription d'actions et des actions qui seraient émises par exercice des bons de souscription d'actions ; et
- mettre en œuvre la présente délégation, notamment en passant toute convention à cet effet, en particulier en vue de la bonne fin de toute émission, pour procéder en une ou plusieurs fois, dans la proportion et aux époques qu'il appréciera, en France et/ou, le cas échéant, à l'étranger et/ou sur le marché international, aux émissions susvisées – ainsi que, le cas échéant, pour y surseoir – en constater la réalisation, procéder à la modification corrélative des statuts, imputer les frais de l'augmentation de capital sur le montant des primes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale du dixième du capital social, ainsi que pour procéder à toutes formalités et déclarations et requérir toutes autorisations qui s'avèreraient nécessaires à la réalisation et à la bonne fin de ces émissions.

prend acte du fait que, dans l'hypothèse où le Conseil d'administration viendrait à utiliser la délégation de compétence qui lui est conférée dans la présente résolution, le Conseil d'administration rendra compte à l'assemblée générale ordinaire suivante, conformément à la loi et à la réglementation, de l'utilisation faite des autorisations conférées dans la présente résolution,

fixe à dix-huit mois, à compter du jour de la présente assemblée générale, la durée de validité de la délégation de compétence faisant l'objet de la présente résolution,

constate que la présente délégation de compétence est accordée au Conseil d'administration pour la mise en œuvre d'opérations spécifiques d'émission et d'attribution gratuite de bons de souscription d'actions au bénéfice de l'ensemble des actionnaires, que son objet est donc distinct des délégations de compétence antérieurement consenties au Conseil d'administration (y compris de la délégation consentie en vertu de la troisième résolution de l'assemblée générale du 26 septembre 2025), lesquelles demeureront en vigueur et ne seront pas privées d'effet.

**Deuxième résolution** (*Délégation de compétence au Conseil d'administration pour décider d'augmentations du capital social au profit des salariés adhérents à un plan d'épargne d'entreprise avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de ces derniers*) – L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport du Commissaire aux comptes,

statuant en application des dispositions des articles L. 225-129-6 et L. 225-138-1 du Code de commerce, d'une part et des articles L. 3332-1 et suivants du Code du travail, d'autre part,

délègue au Conseil d'administration sa compétence, avec faculté de subdélégation à toute personne habilitée par la loi, à l'effet de décider, en une ou plusieurs fois, de procéder à l'augmentation du capital social, d'un montant nominal maximal de un (1) % du capital social de la Société (au jour de l'émission), par émission d'actions ou de tout autre titre de capital réservés aux adhérents d'un ou plusieurs plans d'épargne d'entreprise (ou autre plan aux adhérents duquel les articles L. 3332-1 et suivants du Code du travail permettraient de réserver une augmentation de capital dans les conditions équivalentes), mis en place par la Société ou au sein du groupe constitué par la Société et les sociétés incluses dans le même périmètre de consolidation (ci-après les « Adhérents à un PEE »),

précise que :

- le plafond susvisé s'imputera sur le plafond global de 50.000.000 euros (ou l'équivalent en toute autre monnaie) visé à la dixième résolution de l'assemblée générale du 26 septembre 2025 ou, le cas échéant, sur le plafond global éventuellement prévu par une résolution de même nature qui pourrait succéder à ladite résolution pendant la durée de validité de la présente délégation,
- à ces plafonds s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions à émettre pour préserver, conformément aux dispositions légales et réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital ou autres droits donnant accès au capital ;

décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires et de réserver la souscription aux titres qui seraient émis en vertu de la présente délégation aux Adhérents à un PEE,

décide que le prix de souscription d'une action ou de tout autre titre de capital qui serait émis en vertu de la présente délégation sera déterminé par le Conseil d'administration conformément aux dispositions des articles L.3332-18 et suivants du Code du travail,

délègue tous pouvoirs au Conseil d'administration pour mettre en œuvre la présente délégation et notamment fixer les modalités et conditions des émissions qui seraient réalisées en vertu de la présente délégation, constater l'augmentation ou les augmentations de capital réalisées en exécution de la présente délégation, modifier les statuts en conséquence et, généralement, faire le nécessaire,

fixe à 26 mois, à compter de la présente assemblée générale, la durée de validité de la présente délégation, laquelle prive d'effet, à compter de ce jour, toute délégation antérieure ayant le même objet.

**Troisième résolution** (*Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités légales*) – L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires,

connaissance prise du rapport du Conseil d'administration,

donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal de la présente assemblée générale pour faire tous dépôts, formalités et publications afférentes aux résolutions ci-dessus adoptées.

\*\*\*

**Tout actionnaire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, peut participer à l'Assemblée Générale, s'y faire représenter ou voter par correspondance, dans les conditions prévues par la loi et les règlements.**

**Formalités préalables à effectuer pour participer à l'Assemblée Générale**

Conformément à l'article R. 22-10-28 du Code de commerce, le droit de participer à l'Assemblée Générale est subordonné à l'inscription en compte des titres au nom de l'actionnaire ou de l'intermédiaire inscrit pour son compte, au cinquième jour ouvré précédant l'assemblée à zéro heure, heure de Paris, soit le 18 mai 2026 à zéro heure, heure de Paris, soit dans les comptes de titres nominatifs tenus par la Société ou son mandataire, soit dans les comptes de titres au porteur tenus par l'intermédiaire habilité.

Pour les actionnaires au nominatif, cette inscription en compte au 18 mai 2026 à zéro heure, heure de Paris, est suffisante.

Pour les actionnaires au porteur, cette inscription doit être constatée par une attestation de participation délivrée par l'intermédiaire habilité, annexée, selon le cas, au formulaire de vote à distance, à la procuration ou à la demande de carte d'admission.

### **Mode de participation à l'Assemblée**

Les actionnaires désirant assister physiquement à l'Assemblée Générale devront :

- pour les actionnaires au nominatif, se présenter le jour de l'assemblée munis d'une pièce d'identité ;
- pour les actionnaires au porteur, demander à leur intermédiaire habilité une attestation de participation.

L'actionnaire qui a déjà exprimé son vote par correspondance, envoyé un pouvoir ou demandé une attestation de participation ne peut plus choisir un autre mode de participation à l'Assemblée, sauf disposition contraire des statuts.

### **Vote par correspondance et vote par procuration**

Les actionnaires souhaitant voter par correspondance ou donner pouvoir au Président de l'assemblée, à leur conjoint, au partenaire avec lequel ils ont conclu un pacte civil de solidarité ou à toute autre personne de leur choix, pourront utiliser le formulaire unique de vote par correspondance ou par procuration :

- pour les actionnaires au nominatif, en le retournant à l'adresse suivante : TRACTIAL – Service juridique – 16 cité Joly – 75011 Paris ;
- pour les actionnaires au porteur, en le demandant à leur intermédiaire habilité ou à UPTEVIA – Service Assemblées Générales – 90-110 esplanade du Général de Gaulle – 92931 Paris La Défense Cedex, puis en le retournant, accompagné d'une attestation de participation, à l'adresse précitée.

Pour être pris en compte, les formulaires de vote par correspondance devront être reçus au plus tard le 23 mai 2026 à minuit, heure de Paris.

### **Désignation – Révocation d'un mandataire**

La désignation ou la révocation d'un mandataire peut être notifiée à la Société, au plus tard le 23 mai 2026, soit par courrier postal au moyen du formulaire de vote, soit par voie électronique à l'adresse [annie@tractial.com](mailto:annie@tractial.com) sous la référence « AG - mandat », conformément à l'article R. 225-79 du Code de commerce, au moyen d'une copie numérisée du formulaire de procuration dûment signée.

Le message devra préciser les nom, prénom et adresse de l'actionnaire ainsi que ceux du mandataire désigné ou révoqué. Pour les actionnaires au nominatif administré ou au porteur, il devra en outre mentionner les références du compte-titres de l'actionnaire ; les intéressés devront demander à leur teneur de compte d'adresser à la Société une confirmation écrite, par courrier ou par télécopie.

Les formulaires non signés ne seront pas pris en compte. En l'absence d'indication de mandataire, le Président de l'Assemblée Générale émettra un vote selon les recommandations du Conseil d'administration.

### **Demandes d'inscription de points ou de projets de résolutions**

Les demandes d'inscription de points ou de projets de résolutions à l'ordre du jour, présentées par un ou plusieurs actionnaires remplissant les conditions prévues par les dispositions légales applicables, doivent être adressées au siège social par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par courrier électronique à l'adresse [annie@tractial.com](mailto:annie@tractial.com), sous la référence « AG - demande actionnaires », et être réceptionnées au plus tard le 1er mai 2026.

Elles doivent être motivées et accompagnées d'une attestation d'inscription en compte. Les projets de résolutions doivent en outre être accompagnés de leur texte, éventuellement assorti d'un bref exposé des motifs.

Leur examen par la Société et, le cas échéant, leur présentation à l'Assemblée, est subordonné à la transmission d'une nouvelle attestation d'inscription en compte au plus tard le 21 mai 2026 à zéro heure, heure de Paris.

**Questions écrites**

Conformément à l'article R. 225-84 du Code de commerce, tout actionnaire peut adresser au Conseil d'administration des questions écrites, auxquelles il sera répondu en séance.

Ces questions doivent être envoyées par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'adresse suivante : TRACTIAL – AGM – 16 cité Joly – 75011 Paris, ou par courrier électronique à [annie@tractial.com](mailto:annie@tractial.com), sous la référence « AG - questions », au plus tard le 19 mai 2026 à minuit, et être accompagnées d'une attestation d'inscription en compte.

**Documents mis à la disposition des actionnaires**

Les informations visées aux articles R. 225-81 et R. 225-83 du Code de commerce seront tenues à la disposition des actionnaires au siège social dans les quinze jours précédant l'Assemblée, soit à compter du 11 mai 2026.

Ces informations, et notamment l'ordre du jour de l'Assemblée Générale, seront également accessibles, sans frais et en français, sur le site internet de la Société [www.tractial.com](http://www.tractial.com), rubrique Presse et Publications / Assemblées générales.

# BALO

## BULLETIN DES ANNONCES LEGALES OBLIGATOIRES



**PREMIER  
MINISTRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction de l'information  
légale et administrative

DIRECTION DE L'INFORMATION LÉGALE ET ADMINISTRATIVE

26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15

[www.dila.premier-ministre.gouv.fr](http://www.dila.premier-ministre.gouv.fr)

[www.journal-officiel.gouv.fr](http://www.journal-officiel.gouv.fr)

### **Avis de convocation / avis de réunion**

**TRACTIAL**

Société anonyme au capital de 5.267.336 euros  
Siège social : 16 cité Joly 75011 Paris  
334 517 562 RCS PARIS  
(la « **Société** »)

**AVIS RECTIFICATIF À L'AVIS DE RÉUNION PARU AU BALO N° 46 DU 17 AVRIL 2026, ANNONCE N° 2600975**

Mesdames et Messieurs les actionnaires de la société TRACTIAL sont informés qu'ils seront convoqués à l'assemblée générale extraordinaire (l'« Assemblée Générale ») qui se tiendra le 26 mai 2026 à 17h à l'Espace Hermès, 10 Cité Joly, 75011 Paris.

Les actionnaires sont informés que certaines dates indiquées dans l'avis de réunion paru au BALO n° 46 du 17 avril 2026, annonce n° 2600975, au titre des modalités de participation à l'Assemblée Générale, sont rectifiées comme suit.

Le paragraphe « **Formalités préalables à effectuer pour participer à l'Assemblée Générale** » est rectifié ainsi :

« Conformément à l'article R. 22-10-28 du Code de commerce, le droit de participer à l'Assemblée Générale est subordonné à l'inscription en compte des titres au nom de l'actionnaire ou de l'intermédiaire inscrit pour son compte, au cinquième jour ouvré précédant l'assemblée à zéro heure, heure de Paris, soit le **19 mai 2026 à zéro heure, heure de Paris**, soit dans les comptes de titres nominatifs tenus par la Société ou son mandataire, soit dans les comptes de titres au porteur tenus par l'intermédiaire habilité.

Pour les actionnaires au nominatif, cette inscription en compte au **19 mai 2026 à zéro heure, heure de Paris**, est suffisante. »

Le paragraphe « **Demandes d'inscription de points ou de projets de résolutions** » est rectifié ainsi :

« Leur examen par la Société et, le cas échéant, leur présentation à l'Assemblée, est subordonné à la transmission d'une nouvelle attestation d'inscription en compte au plus tard le **19 mai 2026 à zéro heure, heure de Paris**. »

**Le reste de l'avis de réunion demeure inchangé.**

## Annonce légale

PUBLICATION 11/05/2026  
SUPPORT mesinfos.fr/affichesparsiennes  
DEPARTEMENT 75-Paris

RÉFÉRENCE AL53974

### **TRACTIAL**

Société anonyme au capital de 5.267.336 euros  
Siège social : 16 cité Joly 75011 Paris  
334 517 562 RCS PARIS  
(la « Société »)

### **AVIS DE CONVOCATION**

Mesdames et Messieurs les actionnaires de la société TRACTIAL sont informés qu'ils seront convoqués à l'assemblée générale extraordinaire (l'« Assemblée Générale ») qui se tiendra le 26 mai 2026 à 17h à l'Espace Hermès, 10 Cité Joly, 75011 Paris, est appelée à délibérer sur l'ordre du jour et les projets de résolutions suivants :

### **ORDRE DU JOUR**

#### **Assemblée Générale délibérant comme Assemblée Extraordinaire**

1. Délégation de compétence au Conseil d'administration pour décider d'augmentations du capital social par voie d'émission et d'attribution gratuite de bons de souscription d'actions aux actionnaires
2. Délégation de compétence au Conseil d'administration pour décider d'augmentations du capital social au profit des salariés adhérents à un plan d'épargne d'entreprise avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de ces derniers
3. Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités légales

Tout actionnaire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, peut participer à l'Assemblée Générale, s'y faire représenter ou voter par correspondance, dans les conditions prévues par la loi et les règlements.

#### **Formalités préalables à effectuer pour participer à l'Assemblée Générale**

Conformément à l'article R. 22-10-28 du Code de commerce, le droit de participer à l'Assemblée Générale est subordonné à l'inscription en compte des titres au nom de l'actionnaire ou de l'intermédiaire inscrit pour son compte, au cinquième jour ouvré précédant l'assemblée à zéro heure, heure de Paris, soit le 19 mai 2026 à zéro heure, heure de Paris, soit dans les comptes de titres nominatifs tenus par la Société ou son mandataire, soit dans les comptes de titres au porteur tenus par l'intermédiaire habilité.

Pour les actionnaires au nominatif, cette inscription en compte au 19 mai 2026 à zéro heure, heure de Paris, est suffisante.

Pour les actionnaires au porteur, cette inscription doit être constatée par une attestation de participation délivrée par l'intermédiaire habilité, annexée, selon le cas, au formulaire de vote à distance, à la procuration ou à la demande de carte d'admission.

## **Mode de participation à l'Assemblée**

Les actionnaires désirant assister physiquement à l'Assemblée Générale devront :

- pour les actionnaires au nominatif, se présenter le jour de l'assemblée munis d'une pièce d'identité ;
- pour les actionnaires au porteur, demander à leur intermédiaire habilité une attestation de participation.

L'actionnaire qui a déjà exprimé son vote par correspondance, envoyé un pouvoir ou demandé une attestation de participation ne peut plus choisir un autre mode de participation à l'Assemblée, sauf disposition contraire des statuts.

## **Vote par correspondance et vote par procuration**

Les actionnaires souhaitant voter par correspondance ou donner pouvoir au Président de l'assemblée, à leur conjoint, au partenaire avec lequel ils ont conclu un pacte civil de solidarité ou à toute autre personne de leur choix, pourront utiliser le formulaire unique de vote par correspondance ou par procuration :

- pour les actionnaires au nominatif, en le retournant à l'adresse suivante : TRACTIAL - Service juridique - 16 cité Joly - 75011 Paris ;
- pour les actionnaires au porteur, en le demandant à leur intermédiaire habilité ou à UPTEVIA - Service Assemblées Générales - 90-110 esplanade du Général de Gaulle - 92931 Paris La Défense Cedex, puis en le retournant, accompagné d'une attestation de participation, à l'adresse précitée.

Pour être pris en compte, les formulaires de vote par correspondance devront être reçus au plus tard le 23 mai 2026 à minuit, heure de Paris.

## **Désignation - Révocation d'un mandataire**

La désignation ou la révocation d'un mandataire peut être notifiée à la Société, au plus tard le 23 mai 2026, soit par courrier postal au moyen du formulaire de vote, soit par voie électronique à l'adresse [annie@tractial.com](mailto:annie@tractial.com) sous la référence « AG - mandat », conformément à l'article R. 225-79 du Code de commerce, au moyen d'une copie numérisée du formulaire de procuration dûment signée.

Le message devra préciser les nom, prénom et adresse de l'actionnaire ainsi que ceux du mandataire désigné ou révoqué. Pour les actionnaires au nominatif administré ou au porteur, il devra en outre mentionner les références du compte-titres de l'actionnaire ; les intéressés devront demander à leur teneur de compte d'adresser à la Société une confirmation écrite, par courrier ou par télécopie.

Les formulaires non signés ne seront pas pris en compte. En l'absence d'indication de mandataire, le Président de l'Assemblée Générale émettra un vote selon les recommandations du Conseil d'administration.

## **Demandes d'inscription de points ou de projets de résolutions**

Les demandes d'inscription de points ou de projets de résolutions à l'ordre du jour, présentées par un ou plusieurs actionnaires remplissant les conditions prévues par les dispositions légales applicables, doivent être adressées au siège social par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par courrier électronique à l'adresse [annie@tractial.com](mailto:annie@tractial.com), sous la référence « AG - demande actionnaires », et être réceptionnées au plus tard le 1<sup>er</sup> mai 2026.

Elles doivent être motivées et accompagnées d'une attestation d'inscription en compte. Les projets de résolutions doivent en outre être accompagnés de leur texte, éventuellement assorti d'un bref exposé des motifs.

Leur examen par la Société et, le cas échéant, leur présentation à l'Assemblée, est subordonné à la transmission d'une nouvelle attestation d'inscription en compte au plus tard le 19 mai 2026 à zéro heure, heure de Paris.

## **Questions écrites**

Conformément à l'article R. 225-84 du Code de commerce, tout actionnaire peut adresser au Conseil d'administration des questions écrites, auxquelles il sera répondu en séance.

Ces questions doivent être envoyées par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'adresse suivante : TRACTIAL - AGM - 16 cité Joly - 75011 Paris, ou par courrier électronique à [annie@tractial.com](mailto:annie@tractial.com), sous la référence « AG - questions », au plus tard le 19 mai 2026 à minuit, et être accompagnées d'une attestation d'inscription en compte.

### **Documents mis à la disposition des actionnaires**

Les informations visées aux articles R. 225-81 et R. 225-83 du Code de commerce seront tenues à la disposition des actionnaires au siège social dans les quinze jours précédant l'Assemblée, soit à compter du 11 mai 2026.

Ces informations, et notamment l'ordre du jour de l'Assemblée Générale, seront également accessibles, sans frais et en français, sur le site internet de la Société [www.tractial.com](http://www.tractial.com), rubrique Presse et Publications / Assemblées générales.



Lien de publication

[mesinfos.fr/consulter-greffe-tc/tractial-fbf76234fac4a8de651901e000716c580100dbf1](https://mesinfos.fr/consulter-greffe-tc/tractial-fbf76234fac4a8de651901e000716c580100dbf1)

«Qualité» «Nom» «Prenom»  
«BâtimentBât»  
«Rue»  
«CP» «Ville»  
«Pays»

## ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DES ACTIONNAIRES

Cher(e) actionnaire,

Nous avons l'honneur de vous informer, par la présente, que les actionnaires de la société TRACTIAL sont invité(e)s à participer à une Assemblée Générale Extraordinaire, qui se tiendra le :

**Mardi 26 mai 2026 à 17h00**  
**A l'Espace HERMES**  
**10 Cité Joly – 75011 PARIS**

à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

### I - Assemblée Générale délibérant comme Assemblée Extraordinaire

- ✓ Délégation de compétence au Conseil d'administration pour décider d'augmentations du capital social par voie d'émission et d'attribution gratuite de bons de souscription d'actions aux actionnaires
- ✓ Délégation de compétence au Conseil d'administration pour décider d'augmentations du capital social au profit des salariés adhérents à un plan d'épargne d'entreprise avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de ces derniers
- ✓ Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités légales

**Tout actionnaire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, peut participer à l'Assemblée Générale, s'y faire représenter ou voter par correspondance, dans les conditions prévues par la loi et les règlements.**

### **Formalités préalables à effectuer pour participer à l'Assemblée Générale**

Conformément à l'article R. 22-10-28 du Code de commerce, le droit de participer à l'Assemblée Générale est subordonné à l'inscription en compte des titres au nom de l'actionnaire ou de l'intermédiaire inscrit pour son compte, au cinquième jour ouvré précédant l'assemblée à zéro heure, heure de Paris, soit le 19 mai 2026 à zéro heure, heure de Paris, soit dans les comptes de titres nominatifs tenus par la Société ou son mandataire, soit dans les comptes de titres au porteur tenus par l'intermédiaire habilité.

Pour les actionnaires au nominatif, cette inscription en compte au 19 mai 2026 à zéro heure, heure de Paris, est suffisante.

Pour les actionnaires au porteur, cette inscription doit être constatée par une attestation de participation délivrée par l'intermédiaire habilité, annexée, selon le cas, au formulaire de vote à distance, à la procuration ou à la demande de carte d'admission.

## **Mode de participation à l'Assemblée**

Les actionnaires désirant assister physiquement à l'Assemblée Générale devront :

- pour les actionnaires au nominatif, se présenter le jour de l'assemblée munis d'une pièce d'identité ;
- pour les actionnaires au porteur, demander à leur intermédiaire habilité une attestation de participation.

L'actionnaire qui a déjà exprimé son vote par correspondance, envoyé un pouvoir ou demandé une attestation de participation ne peut plus choisir un autre mode de participation à l'Assemblée, sauf disposition contraire des statuts.

## **Vote par correspondance et vote par procuration**

Les actionnaires souhaitant voter par correspondance ou donner pouvoir au Président de l'assemblée, à leur conjoint, au partenaire avec lequel ils ont conclu un pacte civil de solidarité ou à toute autre personne de leur choix, pourront utiliser le formulaire unique de vote par correspondance ou par procuration :

- pour les actionnaires au nominatif, en le retournant à l'adresse suivante : TRACTIAL – Service juridique – 16 cité Joly – 75011 Paris ;
- pour les actionnaires au porteur, en le demandant à leur intermédiaire habilité ou à UPTEVIA – Service Assemblées Générales – 90-110 esplanade du Général de Gaulle – 92931 Paris La Défense Cedex, puis en le retournant, accompagné d'une attestation de participation, à l'adresse précitée.

Pour être pris en compte, les formulaires de vote par correspondance devront être reçus au plus tard le 23 mai 2026 à minuit, heure de Paris.

## **Désignation – Révocation d'un mandataire**

La désignation ou la révocation d'un mandataire peut être notifiée à la Société, au plus tard le 23 mai 2026, soit par courrier postal au moyen du formulaire de vote, soit par voie électronique à l'adresse [annie@tractial.com](mailto:annie@tractial.com) sous la référence « AG - mandat », conformément à l'article R. 225-79 du Code de commerce, au moyen d'une copie numérisée du formulaire de procuration dûment signée.

Le message devra préciser les nom, prénom et adresse de l'actionnaire ainsi que ceux du mandataire désigné ou révoqué. Pour les actionnaires au nominatif administré ou au porteur, il devra en outre mentionner les références du compte-titres de l'actionnaire ; les intéressés devront demander à leur teneur de compte d'adresser à la Société une confirmation écrite, par courrier ou par télécopie.

Les formulaires non signés ne seront pas pris en compte. En l'absence d'indication de mandataire, le Président de l'Assemblée Générale émettra un vote selon les recommandations du Conseil d'administration.

## **Demandes d'inscription de points ou de projets de résolutions**

Les demandes d'inscription de points ou de projets de résolutions à l'ordre du jour, présentées par un ou plusieurs actionnaires remplissant les conditions prévues par les dispositions légales applicables, doivent être adressées au siège social par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par courrier électronique à l'adresse [annie@tractial.com](mailto:annie@tractial.com), sous la référence « AG - demande actionnaires », et être réceptionnées au plus tard le 1er mai 2026.

Elles doivent être motivées et accompagnées d'une attestation d'inscription en compte. Les projets de résolutions doivent en outre être accompagnés de leur texte, éventuellement assorti d'un bref exposé des motifs.

Leur examen par la Société et, le cas échéant, leur présentation à l'Assemblée, est subordonné à la transmission d'une nouvelle attestation d'inscription en compte au plus tard le 19 mai 2026 à zéro heure, heure de Paris.

## **Questions écrites**

Conformément à l'article R. 225-84 du Code de commerce, tout actionnaire peut adresser au Conseil d'administration des questions écrites, auxquelles il sera répondu en séance.

Ces questions doivent être envoyées par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'adresse suivante : TRACTIAL – AGM – 16 cité Joly – 75011 Paris, ou par courrier électronique à [annie@tractial.com](mailto:annie@tractial.com), sous la référence « AG - questions », au plus tard le 19 mai 2026 à minuit, et être accompagnées d'une attestation d'inscription en compte.

## **Documents mis à la disposition des actionnaires**

Les informations visées aux articles R. 225-81 et R. 225-83 du Code de commerce seront tenues à la disposition des actionnaires au siège social dans les quinze jours précédant l'Assemblée, soit à compter du 11 mai 2026.

Ces informations, et notamment l'ordre du jour de l'Assemblée Générale, seront également accessibles, sans frais et en français, sur le site internet de la Société [www.tractial.com](http://www.tractial.com), rubrique Presse et Publications / Assemblées générales.

**Important : Avant d'exercer votre choix, veuillez prendre connaissance des instructions situées au verso - Important : Before selecting please refer to instructions on reverse side**  
**Quelle que soit l'option choisie, noircir comme ceci ■ la ou les cases correspondantes, dater et signer au bas du formulaire - Whichever option is used, shade box(es) like this ■, date and sign at the bottom of the form**

**JE DÉSIRE ASSISTER À CETTE ASSEMBLÉE** et demande une carte d'admission : dater et signer au bas du formulaire // **WISH TO ATTEND THE SHAREHOLDER'S MEETING** and request an admission card: date and sign at the bottom of the form

**TRACTIAL**

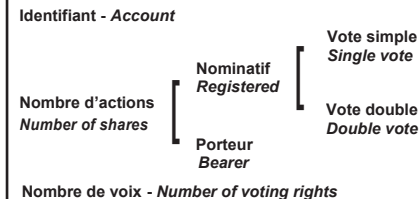
Société anonyme au capital de 5 267 336 euros  
 Siège social : 16 cité Joly, PARIS (75011)  
 334 517 562 R.C.S. PARIS

**Assemblée Générale Extraordinaire**

Du 26 mai 2026 à 17h00

A l'Espace Hermès,  
 10 Cité Joly – 75011 PARIS

**CADRE RÉSERVÉ À LA SOCIÉTÉ - FOR COMPANY'S USE ONLY**



**JE VOTE PAR CORRESPONDANCE / I VOTE BY POST**  
 Cf. au verso (2) - See reverse (2)

Je vote **OUI** à tous les projets de résolutions présentés ou agréés par le Conseil d'Administration ou le Directoire ou la Gérance, à l'EXCEPTION de ceux que je signale en noircissant comme ceci ■ l'une des cases "Non" ou "Abstention" / I vote **YES** all the draft resolutions approved by the Board of Directors, EXCEPT those indicated by a shaded box, like this ■, for which I vote « No » or « I abstain ».

Sur les projets de résolutions non agréés, je vote en noircissant la case correspondant à mon choix. On the draft resolutions not approved, I cast my vote by shading the box of my choice.

**JE DONNE POUVOIR AU PRÉSIDENT DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE**  
 Cf. au verso (3)

**I HEREBY GIVE PROXY TO THE CHAIRMAN OF THE GENERAL MEETING**  
 See reverse (3)

**JE DONNE POUVOIR À** : Cf. au verso (4) pour me représenter à l'Assemblée  
**I HEREBY APPOINT**: See reverse (4) to represent me at the above mentioned Meeting  
 M ou Mme, Raison Sociale / Mr or Mrs, Corporate Name

Adresse / Address

	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	A	B
Non / No	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Oui / Yes	<input type="checkbox"/>
Abs.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Non / No	<input type="checkbox"/>
	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	C	D
Non / No	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Oui / Yes	<input type="checkbox"/>
Abs.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Non / No	<input type="checkbox"/>
	21	22	23	24	25	26	27	28	29	30	E	F
Non / No	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Oui / Yes	<input type="checkbox"/>
Abs.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Non / No	<input type="checkbox"/>
	31	32	33	34	35	36	37	38	39	40	G	H
Non / No	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Oui / Yes	<input type="checkbox"/>
Abs.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Non / No	<input type="checkbox"/>
	41	42	43	44	45	46	47	48	49	50	J	K
Non / No	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Oui / Yes	<input type="checkbox"/>
Abs.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Non / No	<input type="checkbox"/>
											Abs.	<input type="checkbox"/>

**ATTENTION** : Pour les titres au porteur, les présentes instructions doivent être transmises à votre banque.  
**CAUTION**: As for bearer shares, the present instructions must be valid only if they are directly returned to your bank.

Nom, prénom, adresse de l'actionnaire (les modifications de ces informations doivent être adressées à l'établissement concerné et ne peuvent être effectuées à l'aide de ce formulaire). Cf au verso (1)  
 Surname, first name, address of the shareholder (changes regarding this information have to be notified to relevant institution, no changes can be made using this proxy form). See reverse (1)

Si des amendements ou des résolutions nouvelles étaient présentés en assemblée, je vote **NON** sauf si je signale un autre choix en noircissant la case correspondante :  
 In case amendments or new resolutions are proposed during the meeting, I vote **NO** unless I indicate another choice by shading the corresponding box:

- Je donne pouvoir au Président de l'assemblée Générale. / I appoint the Chairman of the general meeting.....

- Je m'abstiens. / I abstain from voting .....

- Je donne procuration [cf. au verso renvoi (4)] à M. ou Mme, Raison Sociale pour voter en mon nom .....

I appoint [see reverse (4)] Mr or Mrs, Corporate Name to vote on my behalf.....

Pour être pris en considération, tout formulaire doit parvenir au plus tard :  
 To be considered, this completed form must be returned no later than:

sur 1<sup>ère</sup> convocation / on 1st notification      sur 2<sup>ème</sup> convocation / on 2nd notification

Date & Signature

à / to : UPTEVIA  
 Service Assemblées  
 90-110 Esplanade du Général de Gaulle  
 92931 Paris La Défense Cedex

**23/05/2026**

« Si le formulaire est renvoyé daté et signé mais qu'aucun choix n'est coché (carte d'admission / vote par correspondance / pouvoir au président / pouvoir à mandataire), cela vaut automatiquement pouvoir au Président de l'assemblée Générale »  
 'If the form is returned dated and signed but no choice is checked (admission card / postal vote / power of attorney to the President / power of attorney to a representative), this automatically applies as a proxy to the Chairman of the General Meeting'

## CONDITIONS D'UTILISATION DU FORMULAIRE

<p><b>(1) GENERALITES : Il s'agit d'un formulaire unique prévu par l'article R. 225-76 du Code de Commerce. QUELLE QUE SOIT L'OPTION CHOISIE :</b></p> <p>Le signataire est prié d'inscrire très exactement, dans la zone réservée à cet effet, ses nom (en majuscules), prénom usuel et adresse (les modifications de ces informations doivent être adressées à l'établissement concerné et ne peuvent être effectuées à l'aide de ce formulaire).</p> <p>Pour les personnes morales, le signataire doit renseigner ses nom, prénom et qualité.</p> <p>Si le signataire n'est pas l'actionnaire (exemple : Administrateur légal, Tuteur, etc.) il doit mentionner ses nom, prénom et la qualité en laquelle il signe le formulaire de vote.</p> <p>Le formulaire adressé pour une assemblée vaut pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour (article R. 225-77 alinéa 3 du Code de Commerce).</p> <p>Les documents prévus à l'article R. 225-76 du Code de commerce sont annexés au formulaire sauf s'ils sont disponibles sur un site internet dont l'adresse est précisée au recto. Ne pas utiliser à la fois « Je vote par correspondance » et « Je donne pouvoir » (article R. 225-81 alinéa 8 du Code de Commerce).</p> <p>Un guide méthodologique de traitement des assemblées générales, incluant une grille de lecture de ce formulaire de vote par correspondance est disponible sur le site de l'AFTI : <a href="https://www.france-post-marche.fr/">https://www.france-post-marche.fr/</a></p> <p><b>La version française de ce document fait foi.</b></p>	<p><b>(3) POUVOIR AU PRÉSIDENT DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE</b> <u>Article L. 225-106 du Code de Commerce (extrait) :</u></p> <p>"Pour toute procuration d'un actionnaire sans indication de mandataire, le président de l'assemblée générale émet un vote favorable à l'adoption de projets de résolutions présentés ou agréés par le conseil d'administration ou le directoire, selon le cas, et un vote défavorable à l'adoption de tous les autres projets de résolution. Pour émettre tout autre vote, l'actionnaire doit faire choix d'un mandataire qui accepte de voter dans le sens indiqué par le mandant".</p>	<p>Cette information porte notamment sur le fait que le mandataire ou, le cas échéant, la personne pour le compte de laquelle il agit :</p> <p>1° Contrôlé, au sens de l'article L. 233-3, la société dont l'assemblée est appelée à se réunir ;</p> <p>2° Est membre de l'organe de gestion, d'administration ou de surveillance de cette société ou d'une personne qui la contrôle au sens de l'article L. 233-3 ;</p> <p>3° Est employé par cette société ou par une personne qui la contrôle au sens de l'article L. 233-3 ;</p> <p>4° Est contrôlé ou exerce l'une des fonctions mentionnées au 2° ou au 3° dans une personne ou une entité contrôlée par une personne qui contrôle la société, au sens de l'article L. 233-3.</p>
<p><b>(2) VOTE PAR CORRESPONDANCE</b> <u>Article L. 225-107 du Code de Commerce (extrait) :</u></p> <p>"Tout actionnaire peut voter par correspondance, au moyen d'un formulaire dont les mentions sont fixées par décret en Conseil d'Etat. Les dispositions contraires des statuts sont réputées non écrites.</p> <p>Pour le calcul du quorum, il n'est tenu compte que des formulaires qui ont été reçus par la société avant la réunion de l'assemblée, dans les conditions de délais fixées par décret en Conseil d'Etat. <b>Les formulaires ne donnant aucun sens de vote ou exprimant une abstention ne sont pas considérés comme des votes exprimés"</b>.</p> <p>La majorité requise pour l'adoption des décisions est déterminée en fonction des voix exprimées par les actionnaires présents ou représentés. Les voix exprimées ne comprennent pas celles attachées aux actions pour lesquelles l'actionnaire n'a pas pris part au vote, s'est abstenu ou a voté blanc ou nul. (articles L. 225-96 et L. 225-98 du Code de Commerce et, s'agissant des sociétés ayant adopté le statut de la société européenne, et articles 57 et 58 du Règlement du Conseil (CE) N°2157/2001 relatif au statut de la société européenne)."</p> <p>Si vous votez par correspondance : vous devez obligatoirement noircir la case "Je vote par correspondance" au recto.</p> <p>1 - il vous est demandé pour chaque résolution en noircissant individuellement les cases correspondantes : - soit de voter "Oui" (vote exprimé par défaut pour les projets de résolutions présentés ou agréés, en l'absence d'un autre choix); - soit de voter "Non"; - soit de voter "Abstention".</p> <p>2 - Pour le cas où des amendements ou résolutions présentées ou des résolutions nouvelles seraient déposées lors de l'assemblée, il vous est demandé d'opter entre vote contre (vote exprimé par défaut en l'absence d'un autre choix), pouvoir au président de l'assemblée générale, abstention ou pouvoir à personne dénommée en noircissant la case correspondant à votre choix.</p>	<p><b>(4) POUVOIR À UNE PERSONNE DÉNOMMÉE (PERSONNE PHYSIQUE OU MORALE)</b> <u>Article L. 225-106 du Code de Commerce (extrait) :</u></p> <p>"I - Un actionnaire peut se faire représenter par un autre actionnaire, par son conjoint ou par le partenaire avec lequel il a conclu un pacte civil de solidarité.</p> <p>II - Le mandat ainsi que, le cas échéant, sa révocation sont écrits et communiqués à la société. Les conditions d'application du présent alinéa sont précisées par décret en Conseil d'Etat.</p> <p>III - Avant chaque réunion de l'assemblée générale des actionnaires, le président du conseil d'administration ou le directoire, selon le cas, peut organiser la consultation des actionnaires mentionnés à l'article L. 225-102 afin de leur permettre de désigner un ou plusieurs mandataires pour les représenter à l'assemblée générale conformément aux dispositions du présent article.</p> <p>Cette consultation est obligatoire lorsque, les statuts ayant été modifiés en application de l'article L. 225-23 ou de l'article L. 225-71, l'assemblée générale ordinaire doit nommer au conseil d'administration ou au conseil de surveillance, selon le cas, un ou des salariés actionnaires ou membres des conseils de surveillance des fonds communs de placement d'entreprise détenant des actions de la société. Cette consultation est également obligatoire lorsque l'assemblée générale extraordinaire doit se prononcer sur une modification des statuts en application de l'article L. 225-23 ou de l'article L. 225-71.</p> <p>Les clauses contraires aux dispositions des alinéas précédents sont réputées non écrites."</p>	<p>Cette information est également délivrée lorsqu'il existe un lien familial entre le mandataire ou, le cas échéant, la personne pour le compte de laquelle il agit, et une personne physique placée dans l'un des situations énumérées aux 1° à 4°.</p> <p>Lorsqu'en cours de mandat, survient l'un des faits mentionnés aux alinéas précédents, le mandataire en informe sans délai son mandant. A défaut par ce dernier de confirmation expresse du mandat, celui-ci est caduc.</p> <p>La caducité du mandat est notifiée sans délai par le mandataire à la société.</p> <p>Les conditions d'application du présent article sont précisées par décret en Conseil d'Etat."</p>
<p style="text-align: center;">Les informations à caractère personnel recueillies dans le cadre du présent document sont nécessaires à l'exécution de vos instructions de vote. Vous disposez d'un certain nombre de droits concernant vos données (accès, rectification, etc.). Ces droits peuvent être exercés auprès de votre teneur de compte aux coordonnées indiquées par ce dernier. Uptevia opère des traitements de données personnelles vous concernant. Le détail de ces traitements et l'ensemble de vos droits concernant vos données figurent dans la Notice d'information sur la protection des données personnelles, disponible sur le site institutionnel de Uptevia: <a href="http://www.uptevia.com">www.uptevia.com</a></p>		

## FORM TERMS AND CONDITIONS

<p><b>(1) GENERAL INFORMATION: This is the sole form pursuant to article R. 225-76 du Code de Commerce WHICH EVER OPTION IS USED:</b></p> <p>The signatory should write his/her exact name and address in capital letters in the space provided e.g. a legal guardian: (Change regarding this information have to be notified to relevant institution, no change can be made using this proxy form).</p> <p>If the signatory is a legal entity, the signatory should indicate his/her full name and the capacity in which he is entitled to sign on the legal entity's behalf.</p> <p>If the signatory is not the shareholder (e.g. a legal guardian), please specify your full name and the capacity in which you are signing the proxy.</p> <p>The form sent for one meeting will be valid for all meetings subsequently convened with the same agenda (article R. 225-77 alinéa 3 du Code de Commerce. The documents referred to in article R. 225-76 du Code de Commerce are attached to this form unless if these documents are available on a website whose address is specified on the front of this form. Please do not use both "I vote by post" and "I hereby appoint" (article R. 225-81 alinéa 8 du Code de Commerce).</p> <p>A guide relating to the general meetings processing, including an interpretation grid of this proxy form, is available on the AFTI website at: <a href="https://www.france-post-marche.fr/">https://www.france-post-marche.fr/</a></p> <p><b>The French version of this document governs; The English translation is for convenience only.</b></p>	<p><b>(3) PROXY TO THE CHAIRMAN OF THE GENERAL MEETING</b> <u>Article L. 225-106 du Code de Commerce (extrait) :</u></p> <p>"In case of any power of representation given by a shareholder without naming a proxy, the chairman of the general meeting shall issue a vote in favor of adopting a draft resolutions submitted or approved by the Board of Directors or the Management Board, as the case may be, and a vote against adopting any other draft resolutions. To issue any other vote, the shareholder must appoint a proxy who agrees to vote in the manner indicated by his principal."</p>	<p>This information relates in particular to the event that the proxy or, as the case may be, the person on behalf of whom it acts:</p> <p>1° Controls, within the meaning of article L. 233-3, the company whose general meeting has to meet;</p> <p>2° Is member of the management board, administration or supervisory board of the company or a person which controls it within the meaning of the article L. 233-3;</p> <p>3° Is employed by the company or a person which controls it within the meaning of article L. 233-3;</p> <p>4° Is controlled or carries out one of the functions mentioned with the 2° or the 3° in a person or an entity controlled by a person who controls the company, within the meaning of the article L. 233-3.</p>
<p><b>(2) POSTAL VOTING FORM</b> <u>Article L. 225-107 du Code de Commerce (extrait) :</u></p> <p>"Any shareholder may vote by post, using a form the wording of which shall be fixed by a decree approved by the Conseil d'Etat. Any provisions to the contrary contained in the memorandum and articles of association shall be deemed non-existent.</p> <p>When calculating the quorum, only forms received by the company before the meeting shall be taken into account, on conditions to be laid down by a decree approved by the Conseil d'Etat. <b>The forms giving no voting direction or indicating abstention shall not be considered as votes cast. "</b></p> <p>The majority required for the adoption of the general meeting's decisions shall be determined on the basis of the votes cast by the shareholders present or represented. The votes cast shall not include votes attaching to shares in respect of which the shareholder has not taken part in the vote or has abstained or has returned a blank or spoilt ballot paper (articles L. 225-96 and L. 225-98 du Code de Commerce and, for the companies which have adopted the statute of European company, articles 57 and 58 of the Council Regulation (EC) n°2157/2001 on the statute for a European company).</p> <p>If you wish to use the postal voting form, you have to shade the box on the front of this form: "I vote by post".</p> <p>1 - In such event, please comply for each resolution the following instructions by shading boxes of your choice: - either vote "Yes" (in absence of choice, vote expressed by default for the approved draft resolutions), - or vote "No", - or vote "Abstention".</p> <p>2 - In case of amendments or new resolutions during the general meeting, you are requested to choose between vote "No" (vote expressed by default in absence of choice), proxy to the chairman of the general meeting, "Abstention" or proxy to a mentioned person individual or legal entity by shading the appropriate box.</p>	<p><b>(4) PROXY TO A MENTIONED PERSON (INDIVIDUAL OR LEGAL ENTITY)</b> <u>Article L. 225-106 du Code de Commerce (extrait) :</u></p> <p>"I - A shareholder may be represented by another shareholder, by his or her spouse, or by his or her partner who he or she has entered into a civil union with.</p> <p>II - The proxy as well as its dismissal, as the case may be, must be written and made known to the company. A Conseil d'Etat decree specifies the implementation of the present paragraph.</p> <p>III - Before every general meeting, the chairman of the board of directors or the management board, as the case may be, may organise a consultation with the shareholders mentioned in article L. 225-102 to enable them to appoint one or more proxies to represent them at the meeting in accordance with the provisions of this Article.</p> <p>Such a consultation shall be obligatory where, following the amendment of the memorandum and articles of association pursuant to article L. 225-23 or article L. 225-71, the ordinary general meeting is required to appoint to the board of directors or the supervisory board, as the case may be, one or more shareholder employees or members of the supervisory board of the company investment funds that holds company's shares. Such a consultation shall also be obligatory where a special shareholders' meeting is required to take a decision on an amendment to the memorandum and articles of association pursuant to article L. 225-23 or article L. 225-71.</p> <p>Any clauses that conflict with the provisions of the preceding sub-paragraphs shall be deemed non-existent."</p>	<p>This information is also delivered when a family tie exists between the proxy or, as the case may be, the person on behalf of whom it acts, and a natural person placed in one of the situations enumerated from 1° to 4° above.</p> <p>When during the proxy, one of the events mentioned in the preceding subparagraphs occurs, the proxy informs without delay his constituent. Failing by the latter to confirm explicitly the proxy, this one is null and void.</p> <p>The termination of the proxy is notified without delay by the proxy to the company.</p> <p>The conditions of application of this article are determined by a Conseil d'Etat decree."</p>
<p style="text-align: center;">Personal data included in this form are necessary for the execution of your voting instructions. You have certain minimum rights regarding your data (access, correction...). These rights may be exercised using the contact details provided by your custodian. Uptevia processes personal data about you. Details of these treatments and all your data rights can be found in the Personal Data Protection Information Notice, available on the Uptevia website: <a href="http://www.uptevia.com">www.uptevia.com</a></p>		

## TRACTIAL

Société anonyme au capital de 5 267 336 €  
Siège social : 16 Cité Joly – 75011 Paris  
RCS Paris 334 517 562

La « **Société** »

---

### **Rapport du Conseil d'administration à l'Assemblée Générale Extraordinaire du 26 mai 2026**

---

Mesdames, Messieurs, Chers actionnaires,

Nous vous avons réunis en assemblée générale extraordinaire le **26 mai 2026 à 17h** à l'Espace Hermès, 10 Cité Joly, 75011 Paris afin de vous prononcer sur les résolutions suivantes inscrites à l'ordre du jour :

1. Délégation de compétence au Conseil d'administration pour décider d'augmentations du capital social par voie d'émission et d'attribution gratuite de bons de souscription d'actions aux actionnaires ;
2. Délégation de compétence au Conseil d'administration pour décider d'augmentations du capital social au profit des salariés adhérents à un plan d'épargne d'entreprise avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de ces derniers ; et
3. Pouvoirs pour formalités.

Le présent rapport détaille et explique les projets de résolution soumis à votre approbation et présente un exposé de la marche des affaires sociales de la Société depuis le début de l'exercice.

### **JUSTIFICATION DES RESOLUTIONS ET RECOMMANDATIONS**

#### **1. Première résolution : Délégation de compétence au Conseil d'administration pour décider d'augmentations du capital social par voie d'émission et d'attribution gratuite de bons de souscription d'actions aux actionnaires**

**Objet** : délégation de compétence au Conseil d'administration pour décider d'émissions et d'attributions gratuites de bons de souscription d'actions aux actionnaires de la Société.

A titre préliminaire, il vous est rappelé que la délégation de compétence conférée au titre de la troisième résolution de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société en date du 26 septembre 2025 autorise le Conseil d'administration à procéder à des émissions et attributions gratuites de bons de souscription d'actions sans recourir à une nouvelle délégation. Cependant, nous considérons qu'il est dans l'intérêt de la Société de soumettre le projet d'émission et d'attribution gratuite de bons de souscription d'actions au vote préalable des actionnaires. Cette démarche est en effet de nature à renforcer la transparence et la qualité du dialogue avec les actionnaires, et témoigne de la volonté du Conseil d'administration d'associer pleinement les actionnaires aux décisions structurantes et au développement de la Société.

A ce titre, nous vous proposons de déléguer au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation à toute personne habilitée par la loi, toute compétence à l'effet de procéder à l'émission et à l'attribution gratuite au bénéfice de l'ensemble des actionnaires de la Société de bons de souscription d'actions ordinaires de la Société.

Le montant nominal maximum des augmentations de capital social susceptibles d'être réalisées immédiatement et/ou à terme en vertu de la délégation, ne pourrait excéder 1 000 000 euros.

Ce montant s'imputerait sur le plafond global de 50.000.000 euros (ou l'équivalent en toute autre monnaie) visé à la dixième résolution de l'assemblée générale du 26 septembre 2025, ou, le cas échéant, sur le plafond global éventuellement prévu par une résolution de même nature qui pourrait succéder à ladite résolution pendant la durée de validité de la présente délégation.

La présente délégation de compétence que nous soumettons à votre approbation emporterait de plein droit, au profit des bénéficiaires des bons de souscription d'actions qui seraient émis, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles ces bons de souscription d'actions pourront donner droit immédiatement ou à terme.

Nous vous proposons de donner au Conseil d'administration tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation à toute personne habilitée par la loi, pour :

- fixer les caractéristiques et modalités des bons de souscription d'actions, y compris les conditions, calendrier et prix d'exercice, avec ou sans prime, et procéder à tous les ajustements requis pour préserver les droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital ;
- faire procéder, le cas échéant, à l'admission aux négociations sur Euronext Growth et/ou tout autre marché financier situé hors de l'Espace Economique Européen des bons de souscription d'actions et des actions qui seraient émises par exercice des bons de souscription d'actions ; et
- mettre en œuvre la présente délégation, notamment en passant toute convention à cet effet, en particulier en vue de la bonne fin de toute émission, pour procéder aux émissions susvisées – ainsi que, le cas échéant, pour y surseoir – en constater la réalisation, procéder à la modification corrélative des statuts, imputer les frais de l'augmentation de capital sur le montant des primes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale du dixième du capital social, ainsi que pour procéder à toutes formalités et déclarations et requérir toutes autorisations qui s'avèreraient nécessaires à la réalisation et à la bonne fin de ces émissions.

Cette délégation de compétence serait consentie pour une durée de dix-huit (18) mois à compter de l'assemblée générale extraordinaire. Elle serait accordée au Conseil d'administration pour la mise en œuvre d'opérations spécifiques d'émission et d'attribution gratuite de bons de souscription d'actions au bénéfice de l'ensemble des actionnaires, son objet serait donc distinct des délégations de compétence antérieurement consenties au Conseil d'administration (y compris de la délégation consentie en vertu de la troisième résolution de l'assemblée générale du 26 septembre 2025), lesquelles demeureraient en vigueur et ne seraient pas privées d'effet.

Conformément aux dispositions de l'article L.225-135 du Code de commerce, en cas d'usage de la délégation de compétence précitée, le Conseil d'administration établira un rapport sur les conditions définitives de l'opération qui sera présenté à l'assemblée générale ordinaire suivante.

**Intérêt :**

- Récompenser les actionnaires de la Société pour leur fidélité à travers l'attribution de bons de souscription d'actions, qui feront éventuellement l'objet d'une cotation sur le marché Euronext Growth ;
- Associer les actionnaires existants à la croissance de la Société ;
- Permettre le financement du développement commercial et technologique de la plateforme de « *Fintech-as-a-Service* » de la Société.

**Plafond proposé :** 1 000 000 € (hors prime d'émission).

**Recommandation :** adoption.

**2. Deuxième résolution : Délégation de compétence au Conseil d'administration pour décider d'augmentations du capital social au profit des salariés adhérents à un plan d'épargne d'entreprise avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de ces derniers**

**Objet :** délégation de compétence au Conseil d'administration pour décider d'augmentations de capital réservées aux adhérents à un plan d'épargne entreprise.

Conformément aux stipulations de l'article L. 225-129-6 du Code de commerce, nous vous invitons à vous prononcer sur un projet de résolution tendant à déléguer la compétence nécessaire au Conseil d'administration à l'effet de procéder à une ou plusieurs augmentations du capital social réservées aux

adhérents d'un ou plusieurs plans d'épargne d'entreprise (ci-après les « **Adhérents à un PEE** ») dans la limite du plafond de un (1) % du capital social de la Société (au jour de l'émission).

En cas de mise en œuvre de cette délégation, le droit préférentiel de souscription des actionnaires serait supprimé et la souscription aux titres qui seraient émis en vertu de la présente délégation serait réservée aux Adhérents à un PEE.

Le prix de souscription d'une action ou de tout autre titre de capital qui serait émis en vertu de la présente délégation sera déterminé par le Conseil d'administration conformément aux dispositions des articles L.3332-18 et suivants du Code du travail.

Le montant nominal de toute augmentation de capital réalisée en vertu de la présente délégation s'imputerait sur le plafond global de 50.000.000 euros visé à la dixième résolution de l'assemblée générale du 26 septembre résolution 2025, ou, le cas échéant, sur le plafond global éventuellement prévu par une résolution de même nature qui pourrait succéder à ladite résolution pendant la durée de validité de la présente délégation.

Nous vous proposons de donner tout pouvoir au Conseil d'administration pour mettre en œuvre la présente délégation et notamment fixer les modalités et conditions des émissions qui seraient réalisées en vertu de la présente délégation, constater l'augmentation ou les augmentations de capital réalisées en exécution de la présente délégation, modifier les statuts en conséquence et, généralement, faire le nécessaire.

Cette délégation de compétence, qui priverait d'effet pour l'avenir toute délégation antérieure de même nature serait consentie pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de l'assemblée générale extraordinaire.

**Intérêt** : se conformer aux dispositions des articles L. 225-129-6 et L. 225-138-1 du Code de commerce, d'une part et des articles L. 3332-1 et suivants du Code du travail, d'autre part.

**Recommandation** : rejet

### **3. Troisième résolution – Pouvoirs pour formalités**

**Objet** : Enfin, il vous sera proposé, comme il est d'usage, de donner tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal de votre Assemblée, à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales ou administratives et faire tous dépôts et publicité prévue par la législation en vigueur.

**Recommandation** : adoption.

\*\*\*

## **MARCHE DES AFFAIRES SOCIALES**

Le Conseil d'administration rappelle qu'au cours de l'exercice 2025, la Société a poursuivi la mise en œuvre de sa stratégie de développement, fondée sur l'évolution de son positionnement en tant qu'acteur d'infrastructure fintech, combinant services de paiement et activités liées aux actifs numériques.

Dans ce cadre, la Société a notamment engagé une stratégie de gestion de trésorerie dite « BTC Treasury », consistant en l'acquisition et la détention de Bitcoin dans une perspective de long terme. À ce titre, des opérations de financement ont été réalisées au cours de l'exercice 2025, notamment par voie d'émissions d'obligations convertibles au bénéfice d'un partenaire stratégique.

L'exercice 2025 a également été marqué par plusieurs opérations structurantes, parmi lesquelles le changement de dénomination sociale de la Société, désormais TRACTIAL, ainsi que la modification corrélative du code mnémonique de ses actions cotées, devenu ALTRA, reflétant l'évolution de son positionnement.

L'assemblée générale extraordinaire du 26 septembre 2025 a, en outre, adopté plusieurs délégations financières au profit du Conseil d'administration afin de lui permettre de procéder, le cas échéant, à des opérations sur le capital de la Société. Cette assemblée s'est également prononcée en faveur de la

division par deux de la valeur nominale des actions, mise en œuvre au cours du mois de décembre 2025, chaque action de deux euros (2 €) de valeur nominale ayant été échangée contre deux actions d'un euro (1 €), portant le nombre total d'actions composant le capital à 5 267 336.

Les informations financières relatives au premier semestre 2025 ont été publiées le 12 novembre 2025 ; elles présentent notamment l'évolution de l'activité, les principaux indicateurs financiers ainsi que la décision de mise en liquidation de la filiale UNIQUIRE SAS.

Depuis le début de l'exercice 2026, la Société a poursuivi l'exécution de sa stratégie, en cohérence avec les orientations précédemment annoncées.

À ce titre, la Société a annoncé sa participation, à hauteur d'environ 20 %, à la création de la société Ibexial, dont l'objet est le développement de solutions logicielles et technologiques destinées à renforcer les capacités d'infrastructure du groupe.

Par ailleurs, la Société a engagé des démarches réglementaires dans le cadre du règlement européen MiCA, incluant le dépôt auprès de l'Autorité des marchés financiers d'une demande d'agrément en qualité de prestataire de services sur crypto-actifs.

Ces démarches s'inscrivent dans un environnement réglementaire en évolution, sans préjuger de leur issue ni de leur calendrier.

Dans ce contexte, le Conseil d'administration a estimé opportun de soumettre à la présente assemblée générale extraordinaire une délégation de compétence en vue de procéder à l'émission et à l'attribution gratuite de bons de souscription d'actions au bénéfice de l'ensemble des actionnaires de la Société.

Cette délégation a pour finalité :

- de permettre, le cas échéant, un renforcement des fonds propres de la Société dans des conditions -
- de marché appropriées, sans que sa mise en œuvre présente un caractère automatique ;
- d'offrir une faculté de financement complémentaire ;
- d'associer l'ensemble des actionnaires à une éventuelle opération, dans le respect du principe d'égalité entre eux ;
- et d'accompagner la poursuite des investissements et la structuration des activités de la Société.

La mise en œuvre de cette délégation, si elle intervenait, serait décidée par le Conseil d'administration en fonction des conditions de marché et des besoins de financement de la Société.

### **CONCLUSION GENERALE**

Après analyse, le Conseil d'administration considère que les résolutions proposées sont conformes à l'intérêt social de la Société et à l'intérêt commun des actionnaires, à l'exception de la résolution n°2.

Le Conseil recommande à l'unanimité l'adoption par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 26 mai 2026 des résolutions susvisées, à l'exception de la résolution n°2, qu'il vous est recommandé de rejeter.

Fait à Paris,



Signé électroniquement par  
Daniel DORRA  
Le 21/04/2026 à 15:09

Le Conseil d'administration  
Représenté par son Président, M. DORRA Daniel

Les statuts figurant dans le présent dossier sont les derniers statuts à jour de la Société disponibles à la date de mise en ligne du dossier de convocation.

La Société précise que des conversions d'obligations convertibles en actions ont été constatées. Les formalités afférentes à ces constatations, ainsi que l'actualisation corrélative des statuts, sont en cours de réalisation.

En conséquence, le montant du capital social et le nombre d'actions composant le capital figurant dans les statuts annexés au présent dossier sont susceptibles d'être actualisés postérieurement à la mise en ligne du présent dossier.

# TRACTIAL

**Société Anonyme au capital de 5 267 336 euros**  
**Siège social : 16 cité Joly – 75011 PARIS**  
**RCS PARIS B 334 517 562**

## STATUTS

Pour copie certifiée conforme



Signé électroniquement par  
Daniel DORRA  
Le 02/02/2026 à 16:15

*Le Directeur Général, Daniel DORRA*

Mis à jour :

- *Statuts modifiés par décision de l'Assemblée générale extraordinaire du 28 janvier 2026  
Modification art.2*
- *Statuts modifiés par décision du Conseil d'Administration du 9 décembre 2025 sur  
délégation de l'Assemblée générale extraordinaire du 26 septembre 2025.  
Modification art.7*

# **TITRE I**

## **FORME – OBJET – DENOMINATION SOCIALE – SIEGE SOCIAL - DUREE**

### **Article 1 – Forme**

Aux termes d'un acte sous signatures privées en date à Paris du neuf janvier mil neuf cent quatre vingt six, enregistré à R.P.I. du 11<sup>ème</sup> Saint Ambroise, le quatre février mil neuf cent quatre vingt six, bordereau n° 23 case 1, il a été constitué une société à responsabilité limitée dénommée :

#### **B.D (BONNIER DORRA)**

Aux termes du procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire du onze octobre mil neuf cent quatre vingt dix la société a été transformée en Société Anonyme, sans que cette transformation ait entraîné la création d'un être moral nouveau.

Cette société est régie par la loi du vingt quatre juillet mil neuf cent soixante six, le décret du vingt trois mars mil neuf cent soixante sept et les textes subséquents et notamment les lois des trente décembre mil neuf cent quatre vingt un et premier mars mil neuf cent quatre vingt quatre et par les présents statuts.

### **Article 2 – Objet**

La société a pour objet :

- Toutes activités de communication électronique (réseaux, contenus, commerce), informatiques, édition de médias en général et publicité ;
- L'activité de prestataire de services de paiement au sens des articles L. 314-1 et suivants du Code monétaire et financier, comprenant notamment : l'acquisition d'ordres de paiement, l'exécution d'opérations de paiement associées à un compte de paiement, y compris les transferts de fonds vers un compte tenu par elle-même ou par un autre prestataire, ainsi que la gestion de comptes de paiement. Elle a également pour objet la conception, le développement et l'exploitation de solutions technologiques de paiement ;
- L'acquisition, par tous moyens, la gestion, la revente éventuelle (i) de toutes participations dans le capital de sociétés françaises ou étrangères et/ou (ii) de tous actifs numériques au sens de l'article L. 54-10-1 du Code monétaire et financier.
- La fourniture de toutes prestations de services en matière commerciale, financière, administrative ou autres, ainsi que la réalisation de toutes opérations financières, immobilières ou commerciales, tant au profit ou à destination des sociétés dans lesquelles est détenue une participation, que de tiers ;
- Et plus généralement, toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, juridiques, économiques, financières, industrielles, mobilières et immobilières, civiles ou commerciales se rattachant à l'objet sus indiqué ou à tous autres objets similaires ou connexes, de nature à favoriser, directement ou indirectement le but poursuivi par la société, son extension ou son développement.

### **Article 3 – Dénomination sociale**

La dénomination sociale est :

#### **TRACTIAL**

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots Société Anonyme ou des initiales S.A. et de l'énonciation du montant du capital social.

### **Article 4 – Siège Social**

Le siège social est fixé à PARIS (75011) au 16 Cité Joly.

Il peut être transféré dans le même département ou dans un département limitrophe par décision du conseil d'administration, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine assemblée générale ordinaire et en tous lieux par décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, sous réserve des dispositions légales en vigueur.

Le conseil d'administration peut créer, transférer et supprimer, en France, à l'étranger, partout où il le jugera utile, tous établissements, agences, succursales, bureaux et dépôts.

#### **Article 5 - Durée**

La durée de la société a commencé à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et expirera le neuf février deux mille quatre vingt quinze.

## **TITRE II APPORTS – CAPITAL SOCIAL – ACTIONS**

#### **Article 6 – Apports**

Il a été fait à la société lors de sa constitution des apports en numéraire pour un	
---	--

montant de (cinquante mille) francs	50.000 F
Le huit octobre mil neuf cent quatre vingt dix le capital a été augmenté d'une somme de (sept cent cinquante mille) francs par incorporation de réserves	750.000 F
Le vingt décembre mil neuf cent quatre vingt quinze, le capital a été réduit de (quatre vingt mille six cents) francs par rachat à divers actionnaires de 816 (huit cent seize) actions	81.600 F
A la date du vingt décembre mil neuf cent quatre vingt quinze le capital a été augmenté d'une somme de (deux millions cent cinquante cinq mille deux cents) francs par incorporation de réserves	2.155.200 F
<p>Suivant un acte sous seing privé en date à Paris du 25 juin 1996 approuvé par l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires du 3 septembre 1996 :</p> <p>1 – la société SOFILARO a fait apport de 2.500 actions et la société SIFI SC de 6.246 actions de la société SOFTEL SA société anonyme dont le siège est à LATTES (34970), 650 avenue de Montpellier apports évalués à un million sept cent quarante neuf mille (1.749.000) francs</p> <p>2 - Monsieur Daniel DORRA a fait apport de .....1.194 actions Monsieur Daniel BONNIER de .....1.750 actions Monsieur Zaki DORRA de .....500 actions Monsieur Philippe NOUGAREDE de .....56 actions La société LOFT STORY de .....500 actions La société ACDM IMPRESSIONS de .....3.500 actions</p> <p>De la société BDH INVESTISSEMENT société Anonyme dont le siège est à Paris (11<sup>ème</sup>) 15 Cité Joly – apports évalués à un million cinq cent mille (1.500.000) francs</p> <p>3 – Monsieur Philippe NOUGAREDE a fait apport de ..... 600 parts de la société ABELL société à responsabilité limitée dont le siège est à SAINT DENIS (93521) Centre Paris Pleyel 153 boulevard Anatole France apport évalué quatre cent quatre vingt dix neuf mille cinq cents (499.500) francs</p> <p>En contrepartie de ces apports, il a été attribué à :</p> <p>La société SOFILARO.....333 actions La société SIFI SC .....833 actions Monsieur Daniel DORRA ..... 159 actions Monsieur Daniel BONNIER.....233 actions Monsieur Zaki DORRA.....67 actions La société LOFT STORY .....67 actions La société ACDM IMPRESSIONS .....467 actions Monsieur Philippe NOUGAREDE .....340 actions ----- 2.499 actions</p> <p>de cent francs chacune entièrement libérées soit deux cent quarante neuf mille neuf cents (249.900) francs avec une prime d'apports de trois million quatre cent quatre vingt dix huit mille six cents) francs</p>	249.900 F
A la date du 26 septembre 1996 le capital a été augmenté d'une somme de trois millions cent vingt trois mille cinq cents (3.123.500) francs par incorporation de primes d'apports	3.123.500 F
A la date du 22 janvier 1997 le capital a été augmenté d'une somme de sept cents mille (700.000) francs par apports de numéraire et création d'une prime d'émission de onze millions cinq cent cinquante mille (11.550.000) francs	700.000 F
A la date du 26 février 1997 le capital a été augmenté d'une somme de six millions neuf cent quarante sept mille (6.947.000) francs par prélèvement sur le compte spécial de réserves "prime d'émission"	6.947.000 F
Montant des apports constituant le capital social treize millions huit cent quatre vingt quatorze mille (13.894.000) francs	13.894.000 F

Lors des fusions-absorptions des sociétés BDH INVESTISSEMENT, société anonyme au capital de 1.500.000 francs, dont le siège était à Paris (75011) 15 Cité Joly et EUROPEAN TRADIGN ESTATE (ETRE), société à responsabilité limitée au capital de 50.000 francs, dont le siège était à Paris (75011) 15 Cité Joly dans les conditions de l'article 378-1 de la loi du 24 juillet 1966, en date du 30 juillet 1998, les patrimoines desdites sociétés ont été transmis. Les valeurs nettes des apports respectivement de 1.968.929,74 francs et 453.766,29 francs n'ont pas été rémunérées.

Aux termes d'une délibération du Conseil d'Administration en date du 28 avril 2000, le capital social a été porté à la somme de 14.440.000 francs par apports en nominale d'une somme de 1.991.520 francs.

Aux termes d'une délibération du Conseil d'administration en date du 12 mai 2000, le capital social a été porté à la somme de 16.431.520 francs par apports en nominale d'une somme de 1.991.520 francs.

Aux termes d'une délibération du Conseil d'Administration en date du 23 mai 2000, le capital social a été porté à la somme de 17.407.840 francs par apports en nominale d'une somme de 976.320 francs.

Aux termes d'une délibération du Conseil d'Administration en date du 20 octobre 2000, le capital social a été porté à la somme de 17.584.440 francs par apports en nominale d'une somme de 176.600 francs.

Aux termes d'une délibération du Conseil d'Administration en date du 15 novembre 2000, le capital social a été porté à la somme de 19.342.880 francs au moyen de l'incorporation au capital d'une partie de la prime d'émission, pour la création de 175.844 actions nouvelles à attribuer gratuitement aux actionnaires.

Aux termes d'une délibération en date du 14 mai 2001, le Conseil d'Administration, usant des pouvoirs conférés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 31 mars 2000, a procédé à une augmentation du capital par incorporation de primes d'émission et à sa conversion en euros.

Aux termes d'une délibération en date du 17 juin 2005, le Conseil d'Administration, usant des pouvoirs conférés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 15 juin 2005, a arrêté un plan d'attribution de 101 000 actions gratuites avec suppression du droit préférentiel de souscription à certains bénéficiaires désignés.

Aux termes d'une délibération en date du 29 juin 2007, le Conseil d'Administration, usant de la délégation conférée par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 15 juin 2005, a procédé à une augmentation de capital par prélèvement sur le compte spécial de réserves « primes d'émission » par l'attribution de 101 000 actions gratuites avec suppression du droit préférentiel de souscription à certains bénéficiaires désignés aux termes du Conseil d'Administration du 17 juin 2005.

Aux termes de délibérations en date du 12 janvier 2010 et du 29 mars 2010, le Conseil d'Administration, usant des pouvoirs conférés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 10 juin 2009, a approuvé et mis en œuvre une augmentation de capital réservée aux actionnaires minoritaires de Gayplanet, filiale, suite à la réalisation d'une OPE.

Aux termes d'une délibération en date du 14 juin 2010, le Conseil d'Administration, usant de la délégation conférée par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 10 juin 2009 et au vu de la ratification de l'opération par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 10 juin 2010, a réalisé une augmentation de capital par prélèvement sur le compte « primes d'émission » par l'attribution de 125.750 actions nouvelles, avec suppression du droit préférentiel de souscription, aux actionnaires de la SA GAYPLANET ayant apporté leurs titres dans le cadre de l'OPE organisée en février 2010.

Aux termes d'une délibération en date du 28 juin 2010, le Conseil d'Administration, usant des pouvoirs conférés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 10 juin 2010, a arrêté un plan d'attribution de 115.000 actions gratuites avec suppression du droit préférentiel de souscription à certains bénéficiaires désignés.

Aux termes d'une délibération en date du 28 juin 2012, le Conseil d'Administration, usant de la délégation conférée par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 10 juin 2010, a procédé à une augmentation de capital par prélèvement sur le compte spécial de réserves « primes d'émission » par l'attribution de 115.000 actions gratuites avec suppression du droit préférentiel de souscription au bénéfice de deux salariés.

Aux termes d'une délibération du Conseil d'Administration du 15 novembre 2019 agissant sur délégation de l'Assemblée Générale Mixte du 18 juin 2019, il a été décidé de réduire le capital social d'une somme

de 182 740 euros, par voie d'annulation de 91 370 actions propres d'une valeur nominale de 2 (deux) euros chacune.

La réduction de capital a été constatée le 23 décembre 2019 sur décisions du Président agissant sur délégation.

Aux termes d'une délibération du Conseil d'Administration du 14 octobre 2021 agissant sur délégation de l'Assemblée Générale Mixte du 10 juin 2021, il a été décidé d'augmenter le capital social d'une somme de 60 000 (soixante mille) euros, par voie d'émission d'actions ordinaires de 30 000 (trente mille) actions propres d'une valeur nominale de 2 (deux) euros chacune, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au bénéfice d'un investisseur.

L'augmentation de capital a été constatée le 26 novembre 2021 sur décisions du Président du Conseil d'Administration agissant sur délégation.

Aux termes des décisions du Conseil d'Administration en date du 31/12/2021, agissant sur délégation de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 12 juin 2013, il a été procédé à une augmentation du capital social de la société d'un montant nominal de 520 262 €, par l'émission de 260 131 actions ordinaires nouvelles de la société de 2€ de valeur nominale chacune.

Aux termes des décisions du Conseil d'Administration en date du 20/01/2022, agissant sur délégation de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 12 juin 2013, il a été procédé à une augmentation du capital social de la société d'un montant nominal de 199 738 €, par l'émission de 99 869 actions ordinaires nouvelles de la société de 2€ de valeur nominale chacune.

Aux termes des décisions du Conseil d'Administration en date du 30/09/2022, agissant sur délégation de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 12 juin 2013, il a été procédé à une augmentation du capital social de la société d'un montant de 664 €, par l'émission de 332 actions ordinaires nouvelles de la société de 2€ de valeur nominale chacune.

Aux termes des décisions du Conseil d'Administration en date du 08/06/2023, agissant sur délégation de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 14 juin 2022, il a été procédé à une augmentation du capital social de la société, par compensation de créance, d'un montant de 38 000€, par l'émission de 19 000 actions ordinaires nouvelles de la société de 2€ de valeur nominale chacune.

Aux termes des décisions du Conseil d'Administration en date du 26/09/2025, agissant sur délégation de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 12/06/2013, il a été procédé à une augmentation du capital social de la société d'un montant de 79 336 €, par l'émission de 39 668 actions ordinaires nouvelles de la société de 2€ de valeur nominale chacune.

## **Article 7 - Capital social**

Le capital social est fixé à la somme de 5 267 336 euros.

Il est divisé en 5 267 336 actions de (1) un euro chacune entièrement libérées et réparties entre les actionnaires au prorata de leurs droits.

## **Article 8 – Avantages particuliers**

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier.

## **Article 9 – Augmentation du capital**

### **I. Principe**

Le capital social est augmenté, soit par émission d'actions nouvelles, soit par majoration du montant nominal des actions existantes.

Les actions nouvelles sont libérées, soit en numéraire, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit par apport en nature, soit par conversion d'obligations.

Les actions nouvelles sont émises soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

Conformément à l'article 12 de l'arrêté du 29 octobre 2009 portant sur la réglementation prudentielle des établissements de paiement, toute augmentation du capital social de la société fera l'objet d'une déclaration auprès des services de l'Autorité de Contrôle Prudentiel dans le délai d'un mois au plus tard à compter de ladite augmentation du capital social.

## II. Compétence

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider, sur le rapport du conseil d'administration, une augmentation de capital.

Si l'augmentation de capital est réalisée par incorporation de réserves bénéfiques ou primes d'émission, l'assemblée générale statue aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales ordinaires.

Dans ce cas, l'assemblée générale peut, dans les mêmes conditions de quorum et de majorité, décider que les droits formant rompus ne seront pas négociables et que les actions correspondantes seront vendues ; les sommes provenant de la vente sont allouées aux titulaires des droits au plus tard trente jours après la date d'inscription à leur compte du nombre entier d'actions attribuées.

L'augmentation de capital par majoration du montant nominal des actions n'est décidée qu'avec le consentement unanime des actionnaires, à moins qu'elle ne soit réalisée par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission.

L'assemblée générale peut déléguer au conseil d'administration les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

Cette délégation est suspendue en période d'offre publique, d'achat ou d'échange sur les titres de la société, sauf si l'assemblée générale, préalablement à l'offre et a autorisé expressément, pour une durée n'excédant pas un an, une augmentation de capital pendant ladite période et à condition que l'augmentation envisagée n'ait pas été réservée. En cas d'offre publique d'échange, cette autorisation est donnée par dérogation à l'article L.225-147 du Code de commerce.

## III. - Délais

L'augmentation de capital doit être réalisée dans le délai de cinq ans à dater de l'assemblée générale qui l'a décidée ou autorisée.

IV. - Augmentation de capital par émission d'actions nouvelles à libérer en espèces ou par compensation.

### *a) Conditions préalables.*

Le capital ancien doit être intégralement libéré avant toute émission d'actions nouvelles à libérer en numéraire, à peine de nullité de l'opération.

Si les actions nouvelles sont libérées par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société, celles-ci font l'objet d'un arrêté de comptes établi par le conseil d'administration et certifié exact par les commissaires aux comptes.

L'arrêté de compte est joint au certificat du commissaire aux comptes qui tient lieu de certificat du dépositaire.

### *b) Droit préférentiel de souscription.*

1. Les actionnaires auront, proportionnellement au montant de leurs actions un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser l'augmentation de capital.

Pendant la durée de la souscription, ce droit est négociable lorsqu'il est détaché d'actions elles-mêmes négociables ; dans le cas contraire, il est cessible dans les mêmes conditions que l'action elle-même.

Les actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leur droit de souscription. Ils doivent en aviser la société par lettre recommandée avec avis de réception. La renonciation faite au profit de bénéficiaires dénommés doit être accompagnée de l'acceptation de ces derniers.

2. Les actionnaires sont informés de l'émission d'actions nouvelles et de ses modalités par un avis qui leur est adressé, par lettre recommandée avec accusé de réception, six jours au moins avant la date fixée pour l'ouverture de la souscription.
3. Si l'assemblée générale l'a décidé expressément, les actions non souscrites à titre irréductible sont attribuées aux actionnaires qui auront souscrit à titre réductible un nombre d'actions supérieur à celui qu'ils pouvaient souscrire à titre préférentiel proportionnellement aux droits de souscription dont ils disposent et, en tout état de cause, dans la limite de leur demande.

Si les souscriptions à titre irréductible et, le cas échéant, à titre réductible n'ont pas absorbé la totalité de l'augmentation de capital :

- le montant de l'augmentation de capital peut être limité au montant des souscriptions sous la double condition que celui-ci atteigne les trois quarts au moins de l'augmentation décidée et que cette faculté ait été prévue expressément par l'assemblée lors de l'émission ;
- les actions non souscrites peuvent être librement réparties totalement ou partiellement, à moins que l'assemblée en ait décidé autrement ;
- les actions non souscrites peuvent être offertes au public totalement ou partiellement, lorsque l'assemblée a expressément admis cette possibilité.

Le conseil d'administration peut utiliser dans l'ordre qu'il détermine les facultés prévues ci-dessus ou certaines d'entre elles seulement. L'augmentation de capital n'est pas réalisée lorsque après l'exercice de ces facultés le montant des souscriptions reçues n'atteint pas la totalité de l'augmentation de capital ou les trois quarts de cette augmentation dans le premier cas prévu ci-dessus.

Toutefois, le conseil d'administration peut, d'office et dans tous les cas, limiter l'augmentation de capital au montant atteint lorsque les actions non souscrites représentent moins de 3% de l'augmentation de capital. Toute délibération contraire est réputée non écrite.

4. Le délai accordé aux actionnaires pour l'exercice du droit de souscription ne peut être inférieur à dix jours à dater de l'ouverture de la souscription. Ce délai se trouve clos par anticipation dès que tous les droits de souscription à titre irréductible ont été exercés ou dès que l'augmentation de capital a été intégralement souscrite après renonciation individuelle à leurs droits de souscription des actionnaires qui n'ont pas souscrit.
5. Les droits de l'usufruitier et du nu-propriétaire sur le droit préférentiel de souscription seront réglés conformément aux dispositions légales ou réglementaires en vigueur.

c) Suppression du droit préférentiel de souscription

L'assemblée qui décide ou autorise une augmentation de capital peut supprimer le droit préférentiel de souscription pour la totalité de l'augmentation de capital ou pour une ou plusieurs tranches de cette augmentation. Elle statue, à peine de nullité, sur le rapport du conseil d'administration et sur celui des commissaires aux comptes.

d) Souscription. Libération.

Le contrat de souscription est constaté par un bulletin de souscription établi dans les conditions légales et réglementaires en vigueur ; il est daté et signé par le souscripteur ou par son mandataire.

Toutefois, le bulletin de souscription n'est pas exigé des établissements de crédit et des sociétés de bourse qui reçoivent mandat d'effectuer une souscription à charge pour eux de justifier de leur mandat.

Les fonds provenant des souscriptions en numéraire sont déposés dans les conditions prévues à l'article R225-6 du Code de Commerce. Les souscriptions et les versements sont constatés par un

certificat du dépositaire établi au moment du dépôt des fonds, sur présentation des bulletins de souscription.

Le retrait des fonds provenant des souscriptions en numéraire peut être effectué par un mandataire de la société après établissement du certificat du dépositaire.

Les libérations d'actions par compensation de créances liquides et exigibles sur la société sont constatées par un certificat du notaire ou du commissaire aux comptes. Ce certificat tient lieu de certificat du dépositaire.

Si l'augmentation de capital n'est pas réalisée dans le délai de six mois à compter de l'ouverture de la souscription, tout souscripteur peut demander en justice la nomination d'un mandataire chargé de retirer les fonds pour les restituer aux souscripteurs, sous déduction des frais de répartition.

#### V. – Augmentation de capital par incorporation de réserves

L'assemblée générale peut décider l'émission d'actions de numéraire attribuées gratuitement aux actionnaires par l'incorporation de bénéfices, réserves ou primes d'émission, au capital.

En cas d'attribution d'actions nouvelles aux actionnaires à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission, le droit ainsi conféré comme les droits formant rompus sont négociables ou cessibles sauf en cas de décision expresse de l'assemblée prise aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales ordinaires.

#### VI. – Augmentation de capital par apports en nature, avantages particuliers

En cas d'apports en nature ou de stipulation d'avantages particuliers, un ou plusieurs commissaires aux apports sont désignés, par décision de justice, à la demande du président du conseil d'administration.

Leur rapport est mis à la disposition des actionnaires au siège sociale, huit jours au moins avant la date de l'assemblée générale extraordinaire.

Cette assemblée, qui délibère dans les conditions prévues par l'article 30, § II, des présents statuts, approuve l'évaluation des apports et l'octroi d'avantages particuliers et constate la réalisation de l'augmentation du capital.

Si l'assemblée réduit l'évaluation des apports ainsi que la rémunération d'avantages particuliers, l'approbation expresse des modifications par les apporteurs, les bénéficiaires ou leurs mandataires dûment autorisés à cet effet, est requise.

A défaut, l'augmentation de capital n'est pas réalisée.

#### VII. – Augmentation de capital par appel public à l'épargne

Une augmentation de capital par appel public à l'épargne, si elle est réalisée moins de deux ans après la constitution de la société devra être précédée, dans les conditions visées aux articles L.225-8 à L.225-10 du Code de commerce, d'une vérification de l'actif et du passif, ainsi que le cas échéant des avantages particuliers consentis.

#### VIII. – Ouverture du capital aux salariés

Lors de toute décision d'augmentation du capital, l'assemblée générale extraordinaire doit se prononcer sur un projet de résolution tendant à réaliser une augmentation de capital ouverte aux salariés dans les conditions prévues par la réglementation.

Tous les trois ans, une assemblée générale extraordinaire est convoquée pour se prononcer sur un projet de résolution tendant à réaliser une augmentation de capital ouverte aux salariés si, au vu du rapport présenté à l'assemblée générale par le conseil d'administration ou le directoire en application de dispositions législatives, les actions détenues par le personnel de la société et des sociétés qui lui sont liées aux sens de l'article L.225-180 du Code de commerce représentent moins de 3% du capital.

#### IX. – Rompus

Si l'augmentation de capital fait apparaître des rompus, les actionnaires, qui disposeraient d'un nombre insuffisant de droits de souscription ou d'attribution, devront faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits nécessaires pour obtenir la délivrance d'un nombre entier d'actions nouvelles.

## **Article 10 – Réduction du capital**

### **I. – Modalité**

La réduction de capital est autorisée ou décidée par l'assemblée générale extraordinaire, qui peut déléguer au conseil d'administration tous pouvoirs pour la réaliser. En aucun cas, elle ne peut porter atteinte à l'égalité des actionnaires.

La réduction du capital peut être effectuée, soit par réduction du nombre de titres, soit par réduction de la valeur nominale des actions.

Si la réduction du capital est effectuée par réduction des titres, les actionnaires sont tenus d'acheter ou de céder les titres qu'ils ont en moins ou en trop pour permettre l'échange des actions nouvelles contre les actions anciennes.

Le projet de réduction du capital est communiqué aux commissaires aux comptes quarante-cinq jours au moins avant la réunion de l'assemblée générale des actionnaires appelée à statuer sur ce projet. L'assemblée statue sur le rapport des commissaires qui font connaître leur appréciation sur les causes et conditions de la réduction.

Lorsque le conseil d'administration réalise l'opération, sur délégation de l'assemblée générale, il en dresse procès-verbal soumis à publicité et procède à la modification corrélative des statuts.

Si la réduction n'est pas motivée par des pertes, les créanciers et les obligataires pourront former opposition à la réduction conformément aux dispositions légales et réglementaires.

Les opérations de réduction ne commenceront pas pendant le délai d'opposition ni, si le tribunal a été saisi, avant qu'il ait été statué en première instance sur cette opposition. Si le juge accueille l'opposition, la procédure de réduction de capital est immédiatement interrompue jusqu'à la constitution de garanties suffisantes ou jusqu'au remboursement des créances. S'il la rejette, les opérations de réduction commenceront sans délai.

Conformément à l'article 12 de l'arrêté du 29 octobre 2009 portant sur la réglementation prudentielle des établissements de paiement, toute réduction du capital social de la société fera l'objet d'une déclaration auprès des services de l'Autorité de Contrôle Prudentiel dans le délai d'un mois au plus tard à compter de ladite réduction du capital social.

### **II. – Souscription, achat ou prise en gage par la société de ses propres actions**

La souscription et l'achat par la société de ses propres actions, soit directement, soit par une personne agissant en son propre nom mais pour le compte de la société, sont interdits.

Toutefois, l'assemblée générale qui a décidé une réduction du capital non motivée par des pertes peut autoriser le conseil d'administration à acheter un nombre déterminé d'actions pour les annuler, dans les conditions légales.

L'interdiction prévue à l'alinéa premier de ce paragraphe II n'est pas applicable aux actions entièrement libérées, acquises à la suite d'une transmission de patrimoine à titre universel ou à la suite d'une décision de justice. Cependant, les actions seront obligatoirement cédées dans un délai de deux ans à compter de la date d'acquisition lorsque la société possède plus de 10% de son capital. A l'expiration de ce délai, elles seront annulées. Les actions possédées en violation de l'alinéa premier précité seront obligatoirement cédées dans un délai d'un an à compter de leur souscription ou de leur acquisition.

A l'expiration de ce délai, elles seront annulées.

La prise en gage par la société de ses propres actions, directement ou par l'intermédiaire d'une personne agissant en son propre nom mais pour le compte de la société, est interdite. Les actions prises en gage par la société seront restituées à leur propriétaire dans un délai d'un an. La restitution pourra cependant avoir

lieu dans un délai de deux ans si le transfert du gage à la société résulte d'une transmission de patrimoine à titre universel ou d'une décision de justice ; à défaut, le contrat de gage est nul de plein droit.

La société ne peut avancer des fonds, accorder des prêts ou consentir une sûreté en vue de la souscription ou de l'achat de ses propres actions par un tiers.

### III. – Réduction du capital au-dessous du minimum légal

La réduction du capital à un montant inférieur à 37 000 euros ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinées à amener celui-ci à un montant au moins égal à ce chiffre. Il pourra cependant être décidé, dans les conditions fixées à l'article 49 des présents statuts, que la société se transformera en une société d'une autre forme. A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Si la régularisation a eu lieu avant que le tribunal statue, la dissolution ne sera pas prononcée.

### **Article 11 – Amortissement du capital**

Le capital social pourra être amorti conformément aux dispositions des articles L225-198 et suivants du Code de commerce.

### **Article 12 – Libération des actions**

#### a) Actions de numéraire.

Les actions de numéraires sont libérées, lors de la souscription, de la moitié au moins de leur valeur nominale. La libération du surplus intervient en une ou plusieurs fois sur décision du conseil d'administration dans des conditions qu'il fixe et dans un délai qui ne peut excéder cinq ans à compter de l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés, pour le capital souscrit lors de la constitution et, en cas d'augmentation de capital, à compter du jour où celle-ci est devenue définitive.

Les actions de numéraire dont le montant résulte pour partie d'une incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, et pour partie d'une libération en espèces, doivent être intégralement libérées lors de leur souscription.

Les appels de fonds et la date à laquelle les sommes correspondantes doivent être versées sont portés à la connaissance des actionnaires quinze jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement par lettre recommandée, avec demande d'avis de réception, ou par un avis inséré dans un journal d'annonces légales du lieu du siège social.

L'actionnaire qui n'effectue pas les versements exigibles sur les actions à leur échéance est, de plein droit, et sans mise en demeure préalable, redevable à la société d'un intérêt de retard calculé jour par jour, à partir de la date d'exigibilité, aux taux légal en matière commerciale, majoré de trois points.

La société dispose, pour obtenir le versement de ces sommes, du droit d'exécution et des sanctions prévues par les articles L.228-27 et suivants du Code de commerce.

#### b) Actions d'apport

Les actions d'apport sont intégralement libérées dès leur émission.

### **Article 13 – Forme des actions**

Les actions revêtent la forme nominative ou au porteur, au choix de l'actionnaire dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Toutefois, tant que ces titres ne sont pas intégralement libérés, ils sont obligatoirement au nominatif

Les actions nominatives donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Ces comptes individuels peuvent être des comptes "nominatifs purs" ou des comptes "nominatifs administrés" au choix de l'actionnaire.

La propriété des actions résulte de leur inscription au compte ouvert au nom du ou des titulaires auprès de la Société pour les actions nominatives et auprès d'un intermédiaire habilité pour les actions au porteur.

La société est autorisée, en outre, à faire usage des dispositions légales prévues en matière d'identification des détenteurs de titres (procédure optionnelle dite de « Titre au porteur identifiable ») conférant immédiatement ou à terme le droit de vote dans ses propres Assemblées d'actionnaires.

## **Article 14 – Transmission des actions**

### **I. – Forme**

La cession des actions s'opère, à l'égard de la société comme à l'égard des tiers, par un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire et du cessionnaire si les actions ne sont pas entièrement libérées. L'ordre de mouvement est enregistré le jour même de sa réception sur un registre coté et paraphé appelé « registre des mouvements ». La société peut exiger que les signatures apposées sur l'ordre de mouvement soient certifiées par un officier public ou un maire sauf dispositions législatives contraires.

La transmission des actions en raison d'un événement ne constituant pas une négociation s'opère par un certificat de mutation. Les frais de transfert des actions sont à la charge du cessionnaire, sauf convention contraire entre les parties. Les ordres de mouvement relatifs à des actions non libérées des versements exigibles seront rejetés. La société tient à jour au moins semestriellement la liste des personnes titulaires d'actions avec l'indication du domicile déclaré par chacune d'elle. La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur les registres ou comptes tenus à cet effet par la société ou son mandataire.

Les actionnaires s'interdisent d'offrir leurs actions à des tiers en employant des moyens de publicité ou en recourant à des intermédiaires spécialisés et plus généralement en utilisant tout procédé qui constituerait un appel public à l'épargne au sens de l'article 6 de l'ordonnance n° 67-833 du 28 septembre 1967 et de l'article R225-1 du Code Commerce. Ils seraient responsables à l'égard de la société des conséquences qui résulteraient de la violation de la présente clause.

### **II. - Négociabilité**

Les actions sont librement négociables après, l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation de capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la société et jusqu'à la clôture de la liquidation. La négociation de promesses d'actions est interdite.

## **Article 15 – Droits et obligations liés aux actions**

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et dans l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente. Elle donne le droit de participer, dans les conditions fixées par la loi et l'article 39 des présents statuts, aux assemblées générales et au vote des résolutions.

Tout actionnaire a le droit d'être informé sur la marche de la société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions de l'assemblée générale. Les actionnaires sont responsables du passif social dans la limite du montant nominal des actions qu'ils possèdent. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe et la cession comprend tous les dividendes échus et non payés et à échoir, éventuellement, que la part dans les fonds de réserves.

Les héritiers, ayants droit ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent requérir l'apposition des scellés sur les biens de la société, en demander le partage ou la licitation, ne s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration. Ils doivent pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'assemblée générale.

## **Article 16 – Indivisibilité des actions**

A l'égard de la société, les titres sont indivisibles, sous réserve des dispositions suivantes :

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propiétaire dans les assemblées générales extraordinaires.

Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné par ordonnance du président du tribunal de commerce, statuant en référé.

Le droit de vote est exercé par le propriétaire des titres remise en gage. Le droit de l'actionnaire d'obtenir communication des documents sociaux appartient également à chacun des copropriétaires d'actions indivises, au nu-propiétaire et à l'usufruitier d'actions.

## **TITRE III**

### **ADMINISTRATION DE LA SOCIETE**

#### **Article 17 – Conseil d’administration**

La société est administrée par un conseil d’administration composé de trois à dix-huit membres. Conformément à la loi, ce nombre, égale au minimum à trois membres, ne peut dépasser dix-huit membres sous réserve de la dérogation prévue par la loi en cas de fusion.

#### **Article 18 – Nomination des administrateurs**

I. – Les administrateurs sont désignés par le conseil d’administration. Chaque administrateur qui accepte, déclare, chacun en son nom, qu’il n’existe aucune incompatibilité.

Chaque administrateur ne pourra garder ses fonctions que dans la mesure où il sera âgé de moins de quatre vingt dix ans.

II. - Au cours de la vie sociale, les administrateurs sont nommés par l’assemblée générale ordinaire. Toutefois, en cas de fusion ou de scission, la nomination peut être faite par l’assemblée générale extraordinaire. La durée de leurs fonctions est de six années. Elle prend fin à l’issue de la réunion de l’assemblée générale ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes de l’exercice écoulé et tenue dans l’année au cours de laquelle expire le mandat dudit administrateur.

Tout administrateur sortant est rééligible sous réserve de satisfaire aux conditions du présent article. Les administrateurs peuvent être révoqués et remplacés à tout moment par l’assemblée générale ordinaire. Toute nomination intervenue en violation des dispositions précédentes est nulle, à l’exception de celles auxquelles il peut être procédé à titre provisoire.

III – Les administrateurs peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales

Dans ce dernier cas, lors de sa nomination, la personne morale est tenue de désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligation et qui encourt les mêmes responsabilités civile et pénale que s’il était administrateur en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu’il représente. Le représentant permanent d’une personne morale administrateur est soumis aux conditions d’âge qui concernent les administrateurs personnes physiques.

Le mandat du représentant permanent désigné par la personne morale nommée administrateur lui est donné pour la durée du mandat de cette dernière.

Si la personne morale révoque le mandat de son représentant permanent, elle est tenue de notifier sans délai à la société, par lettre recommandée, cette révocation ainsi que l’identité de son nouveau représentant permanent. Il en est de même en cas de décès ou de démission du représentant permanent. La désignation du représentant permanent ainsi que la cessation de son mandat sont soumises aux mêmes formalités de publicité que s’il était administrateur en son nom propre.

IV. Un salarié de la société ne peut être nommé administrateur que si son contrat de travail correspond à un emploi effectif. Il ne perd pas le bénéfice de ce contrat de travail. Le nombre des administrateurs salariés ne peut dépasser le tiers des administrateurs.

V. – En cas de vacance par décès ou par démission d’un ou plusieurs sièges d’administrateur, le conseil d’administration peut, entre deux assemblées générales, procéder à des nominations à titre provisoire. Lorsque le nombre des administrateurs est devenu inférieur au minimum légal, les administrateurs restant doivent convoquer immédiatement l’assemblée générale ordinaire en vue de compléter l’effectif du conseil.

Les nominations provisoires effectuées par le conseil sont soumises à ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement par le conseil n’en demeurent pas moins valables.

Lorsque le conseil néglige de procéder aux nominations requises ou de convoquer l'assemblée, tout intéressé peut demander au président du tribunal de commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée générale, à l'effet de procéder à ces nominations ou de les ratifier selon les cas.

VI. – Chaque administrateur doit être propriétaire d'une action au moins. Si, au jour de sa nomination, un administrateur n'est pas propriétaire du nombre d'actions requis ou si, en cours de mandat, il cesse d'en être propriétaire, il est réputé démissionnaire d'office, s'il n'a pas régularisé sa situation dans le délai de trois mois.

## **Article 19 – Organisation et délibération du conseil**

### I. - Président

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un président qui est, à peine de nullité de la nomination, une personne physique. Il détermine sa rémunération.

Pour l'exercice de ses fonctions, le président du conseil d'administration doit être âgé de moins de soixante dix neuf ans. Lorsqu'en cours de fonctions cette limite d'âge aura été atteinte le président du conseil d'administration sera réputé démissionnaire d'office et il sera procédé à la désignation d'un nouveau président dans les conditions prévues au présent article.

Le président est nommé pour une durée qui ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur. Il est rééligible. Le conseil d'administration peut le révoquer à tout moment. En cas d'empêchement temporaire ou de décès du président, le conseil d'administration peut déléguer un administrateur dans les fonctions de président.

En cas d'empêchement temporaire, cette délégation est donnée pour une durée limitée ; elle est renouvelable. En cas de décès, elle vaut jusqu'à l'élection du nouveau président.

### II. Secrétaire

Le conseil d'administration peut nommer également, en fixant la durée de ses fonctions un secrétaire qui peut être choisi, soit parmi les administrateurs, soit en dehors d'eux. Il est remplacé par simple décision du conseil.

### III. Réunions du conseil

Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, sur convocation de son président. De plus, si le conseil ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, des administrateurs constituant au moins le tiers des membres du conseil peut demander au président de le convoquer sur un ordre du jour déterminé.

Le directeur général peut également demander au président de convoquer le conseil d'administration sur un ordre du jour déterminé.

Les convocations sont faites par tous les moyens et même verbalement.

Le conseil se réunit au siège social ou en tout autre endroit de la même ville sous la présidence de son président ou, en cas d'empêchement, du membre désigné par le conseil pour le présider. Il peut se réunir en tout autre endroit avec l'accord de la majorité des administrateurs.

Il est tenu un registre qui est signé par les administrateurs participant à la séance du conseil.

Les réunions du conseil d'administration peuvent être organisées par des moyens de visioconférence dont les modalités d'organisation seront prévues dans le règlement intérieur du conseil d'administration.

### IV. Quorum, majorité

Le conseil d'administration ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres est présente. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

## V. Représentation

Tout administrateur peut donner, par lettre ou télégramme, mandat à un autre administrateur de le représenter à une séance de conseil.

Chaque administrateur ne peut disposer, au cours d'une même séance, que d'une seule des procurations reçues par application de l'alinéa précédent.

Ces dispositions sont applicables au représentant permanent d'une personne morale administrateur.

## VI. Obligation de discrétion

Les administrateurs, ainsi que toute personne appelée à assister aux réunions du conseil, sont tenus à la discrétion à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel et données comme telles par le président du conseil.

## VII. Procès-verbaux des délibérations

Les délibérations du conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial, coté et paraphé, et tenu au siège social conformément aux dispositions réglementaires.

Le procès-verbal de la séance indique le nom des administrateurs présents, excusés ou absents. Il fait état de la présence ou de l'absence des personnes convoquées à la réunion du conseil d'administration en vertu d'une disposition légale et de la présence de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie de la réunion. Le procès-verbal est revêtu de la signature du président de la séance et d'au moins un administrateur. En cas d'empêchement du président de la séance, il est signé par deux administrateurs au moins.

Les copies ou extraits de procès-verbaux des délibérations sont valablement certifiés par le président du conseil d'administration, un directeur général, l'administrateur délégué temporairement dans les fonctions de président ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet. Au cours de la liquidation de la société, ces copies ou extraits sont valablement certifiés par un seul liquidateur. Il est suffisamment justifié du nombre des administrateurs en exercice ainsi que de leur présence ou de leur représentation à une séance du conseil d'administration par la production d'une copie ou d'un extrait de procès-verbal.

## **Article 20 – Pouvoirs du conseil d'administration**

### I. Principe

Le conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en œuvre.

Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Le conseil d'administration reçoit les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut se faire communiquer tous les documents qu'il estime utiles.

### II. Représentation du conseil d'administration

Le président représente le conseil d'administration. Il organise et dirige les travaux de celui-ci dont il rend compte à l'assemblée générale et exécute ses décisions. Il veille au bon fonctionnement des organes de la société et s'assure que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

### III. Comités d'études

Le conseil peut décider la création de comités chargés d'étudier les questions que lui-même ou son président soumet, pour avis, à leur examen. Il fixe la composition et les attributions des comités qui exercent leur activité sous sa responsabilité. Il fixe la rémunération des personnes les composant.

## **Article 21 – Direction Générale**

### I. Principes d'organisation

Conformément aux dispositions de l'article L.225-51-1 du Code de commerce, la direction générale de la société, est assumée sous sa responsabilité, soit par le président du conseil d'administration, soit par une autre personne physique nommée par le conseil d'administration et portant le titre de directeur général.

Le choix entre ces deux modalités d'exercice de la direction générale est effectué par le conseil d'administration lors de la désignation de son président. Les actionnaires et les tiers en sont informés dans les conditions réglementaires.

La délibération du conseil d'administration relative aux choix de la modalité d'exercice de la direction générale est prise à la majorité des administrateurs présents ou représentés.

L'option retenue par le conseil d'administration ne peut être remise en cause que lors du renouvellement ou du remplacement du président du conseil d'administration, ou à l'expiration du mandat du directeur général.

Le changement de modalité d'exercice de la direction générale n'entraîne pas une modification des statuts.

### II – Directeur Général

#### 1. Nomination – Révocation

En fonction du choix effectué par le conseil d'administration conformément aux dispositions du § I ci-dessus, la direction générale est assumée soit par le président, soit par une personne physique nommée par le conseil d'administration et portant le titre de directeur général.

Lorsque le conseil d'administration choisit la dissociation des fonctions de président et de directeur général, il procède à la nomination du directeur général, fixe la durée de son mandat qui ne peut excéder celle du mandat du président, détermine sa rémunération et, le cas échéant, les limitations de ses pouvoirs.

Pour l'exercice de ses fonctions, le directeur général doit être âgé de moins de soixante dix neuf ans. Lorsqu'en cours de fonctions, cette limite d'âge aura été atteinte, le directeur général sera réputé démissionnaire d'office et il sera procédé à la désignation d'un nouveau directeur général.

Le directeur général est révocable à tout moment par le conseil d'administration. Lorsque le directeur général n'assume pas les fonctions de président du conseil d'administration, sa révocation peut donner lieu à dommages-intérêts, si elle est décidée sans juste motif.

Le directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires et au conseil d'administration.

Le directeur général représente la société dans ses rapports avec les tiers.

La société est engagée même par les actes du directeur général qui ne relèvent pas de l'objet, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

### III – Directeurs généraux délégués

Sur proposition du directeur général, que cette fonction soit assumée par le président du conseil d'administration ou par une autre personne, le conseil d'administration peut nommer une ou plusieurs personnes physiques chargées d'assister le directeur général avec le titre de directeur général délégué.

Pour l'exercice de leurs fonctions, les directeurs généraux délégués doivent être âgés de moins de soixante dix neuf ans. Lorsqu'en cours de fonctions cette limite d'âge aura été atteinte, le directeur général délégué concerné sera réputé démissionnaire d'office.

En accord avec le directeur général, le conseil d'administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs accordés aux directeurs généraux délégués.

A l'égard des tiers, le ou les directeurs généraux délégués disposent des mêmes pouvoirs que le directeur général.

Le conseil d'administration détermine la rémunération des directeurs généraux délégués.

En cas de cessation des fonctions ou d'empêchement du directeur général, les directeurs généraux délégués, conservent, sauf décision contraire du conseil d'administration, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination d'un nouveau directeur général.

## **Article 22 - Signature sociale**

Tous les actes et engagements concernant la société, de quelque nature qu'ils soient, sont valablement signés par le président, ou le cas échéant, par l'administrateur remplissant provisoirement les fonctions de président, par le directeur général ainsi que par tout fondé de pouvoir spécial, agissant chacun dans la limite de ses pouvoirs.

## **Article 23 – Rémunération des administrateurs**

L'assemblée générale peut allouer aux administrateurs, en rémunération de leur activité, à titre de jetons de présence, une somme fixe annuelle, que cette assemblée détermine sans être liée par des décisions antérieures. Le montant de celle-ci est porté aux charges d'exploitation.

Le conseil d'administration répartit librement entre ses membres les sommes globales allouées aux administrateurs sous forme de jetons de présence; il peut notamment allouer aux administrateurs, membres des comités d'étude, une part supérieure à celle des autres administrateurs.

Il peut être alloué par le conseil d'administration des rémunérations exceptionnelles pour les missions ou mandats confiés à des administrateurs; dans ce cas, ces rémunérations, portées aux charges d'exploitation, sont soumises aux dispositions de l'article 24.

Les administrateurs liés par un contrat de travail à la société peuvent recevoir une rémunération à ce dernier titre.

Le conseil d'administration peut autoriser le remboursement de frais de voyage et déplacement et des dépenses engagées par les administrateurs dans l'intérêt de la société.

## **Article 24 – Conventions entre la société et l'un des ses administrateurs ou directeurs généraux**

### **I – Conventions soumises à autorisation**

Toute convention intervenant directement ou indirectement ou par personne interposée entre la société et son directeur général, l'un de ses directeurs généraux délégués, l'un des ses administrateurs, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 5% ou s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce, doit être soumise à l'autorisation préalable du conseil d'administration.

Il en est de même des conventions auxquelles une des personnes visées ci-dessus est indirectement intéressée.

Sont également soumises à l'autorisation préalable du conseil d'administration, les conventions intervenant entre la société et une entreprise, si le directeur général, l'un des directeurs généraux délégués ou l'un des administrateurs de la société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, membre du conseil de surveillance ou de façon générale dirigeant de cette entreprise.

Ces conventions doivent être autorisées et approuvées dans les conditions de l'article L.225-40 du Code de commerce.

## II – Conventions interdites

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux administrateurs autres que les personnes morales, au directeur général et aux directeurs généraux délégués ainsi qu'aux représentants permanents des personnes morales administrateurs de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner par elle leurs engagements envers les tiers.

La même interdiction s'applique aux conjoints, ascendants et descendants des personnes ci-dessus ainsi qu'à toute personne interposée.

## III – Conventions courantes

Les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales ne sont pas soumises à la procédure d'autorisation et d'approbation prévue aux articles L.225-38 et suivants du Code de commerce. Cependant ces conventions doivent être communiquées par l'intéressé au président du conseil d'administration. La liste et l'objet desdites conventions sont communiqués par le président aux membres du conseil d'administration et aux commissaires aux comptes.

## **TITRE IV**

### **CONTRÔLE DES COMPTES DE LA SOCIETE**

#### **Article 25 – Nomination des commissaires aux comptes – Incompatibilité**

##### I – Nomination

Le contrôle des comptes de la société est effectué par un ou plusieurs commissaires aux comptes dans les conditions fixées par la loi.

Les commissaires aux comptes sont nommés pour six exercices; leurs fonctions expirent après l'assemblée générale ordinaire qui statue sur les comptes du sixième exercice.

En cours de vie sociale, les commissaires aux comptes sont désignés par l'assemblée générale ordinaire.

##### II – Nomination judiciaire

Dans le cas où il deviendrait nécessaire de procéder à la désignation d'un ou plusieurs commissaires aux comptes et où l'assemblée négligerait de le faire, tout actionnaire peut demander au président du tribunal de commerce, statuant en référé, la désignation d'un commissaire aux comptes, le président du conseil d'administration dûment appelé, le mandat conféré prend fin lorsqu'il a été pourvu par l'assemblée générale à la nomination du ou des commissaires.

##### III– Incompatibilité

Ne peuvent être nommés commissaires aux comptes de la société :

1. Ses fondateurs, apporteurs en nature, bénéficiaires d'avantages particuliers, administrateurs.
2. Les parents et alliés, jusqu'au quatrième degré inclusivement, des personnes au 1 ci-dessus.
3. Les administrateurs, les conjoints des administrateurs des sociétés possédant le dixième du capital de la société ou dont celle-ci possède le dixième du capital.
4. Les personnes qui, directement ou indirectement ou par une personne interposée, reçoivent de celles qui sont mentionnées au 1, de la société ou de toute société à laquelle s'applique le 3 ci-dessus, un salaire ou une rémunération quelconque à raison d'une autre activité que celle de commissaire aux comptes.
5. Les sociétés de commissaires, dont l'un des associés, actionnaires ou dirigeants se trouve dans une des situations prévues aux alinéas précédents.
6. Les conjoints des personnes qui, en raison d'une activité autre que celle de commissaire aux comptes, reçoivent soit de la société, soit des administrateurs, soit des sociétés possédant le dixième du capital de la société ou dont celle-ci possède le dixième du capital, un salaire ou une rémunération en raison de l'exercice d'une activité permanente.
7. Les sociétés de commissaires aux comptes dont soit l'un des dirigeants, soit l'associé ou actionnaire exerçant les fonctions de commissaire aux comptes au nom de la société, a son conjoint qui se trouve dans l'une des situations prévues au 6.

#### **Article 26 - Fonctions des commissaires aux comptes**

Les commissaires aux comptes sont investis des fonctions et des pouvoirs que leur confèrent les articles L.225-218 à L.225-241 du Code de commerce.

Les commissaires aux comptes sont convoqués à toute assemblée d'actionnaires au plus tard lors de la convocation des actionnaires eux-mêmes.

Ils sont convoqués à la réunion du conseil d'administration qui arrête les comptes de l'exercice écoulé, et s'il y a lieu, à toute autre réunion du conseil d'administration en même temps que les administrateurs eux-mêmes.

La convocation des commissaires aux comptes est faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

## **TITRE V**

### **ASSEMBLEES DES ACTIONNAIRES**

#### **Article 27 - Principe**

L'assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires. Ses délibérations, prises conformément à la loi et aux statuts, obligent tous les actionnaires, même absents, incapables ou dissidents.

Pour le calcul du quorum des différentes assemblées, il n'est pas tenu compte des actions détenues par la société.

Deux membres du comité d'entreprise, désignés par le comité et appartenant l'un à la catégorie des cadres techniciens et agents de maîtrise, l'autre à la catégorie des employés et ouvriers peuvent assister aux assemblées générales.

Le Conseil d'Administration peut décider que les actionnaires pourront participer et voter à toute assemblée par visioconférence ou par tout moyen de télécommunication permettant leur identification dans les conditions légales.

#### **Article 27 bis – Quorum – Vote – Nombre de Voix**

Dans les assemblées générales ordinaires et extraordinaires, le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social et dans les assemblées spéciales, sur l'ensemble des actions de la catégorie intéressée, déduction faite des actions privées du droit de vote en vertu des dispositions de la loi.

En cas de vote par correspondance, il n'est tenu compte pour le calcul du quorum que des formulaires reçus par la société avant la réunion de l'assemblée, dans les conditions et délais fixés par décret.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent. A égalité de valeur nominale, chaque action de capital ou de jouissance donne droit à une voix.

Toutefois un droit de vote double est attribué à toutes les actions entièrement libérées pour lesquelles il est justifié d'une inscription nominative depuis deux ans au moins au nom du même actionnaire (art. L225 – 123 du Code de Commerce, Ord. Du 16 /09/2020).

En cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission ce droit de vote double bénéficiera, dès leur émission aux actions nouvelles attribuées gratuitement à un actionnaire à raison d'actions anciennes pour lesquelles il bénéficie déjà de ce droit.

Au cas où des actions sont nanties, le droit de vote est exercé par le propriétaire des titres.

La société émettrice ne peut valablement voter avec les actions par elle souscrites, acquises ou prises en gage ; il n'est pas tenu compte de ces actions pour le calcul du quorum.

Le vote a lieu et les suffrages sont exprimés à main levée, ou par assis et levés, ou par appel nominal selon ce qu'en décide le bureau de l'assemblée.

#### **Article 28 – Forme et objet**

Les décisions collectives des actionnaires sont prises en assemblées générales. On distingue selon la nature des décisions qu'elles sont appelées à prendre :

- les Assemblées Générales Ordinaires ;
- les Assemblées Générales Extraordinaires ;
- les Assemblées Générales à forme constitutive.

Les assemblées spéciales réunissent les titulaires d'actions d'une catégorie déterminée.

## **Article 29 – Assemblée Générale Ordinaire**

### I – Rôle et compétence

L'assemblée générale ordinaire prend toutes les décisions autres que celles qui sont réservées à la compétence de l'assemblée générale extraordinaire par la loi et les présents statuts.

L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois par an dans les six mois de la clôture de l'exercice. Toutefois, ce délai peut être prolongé, à la demande du Conseil d'Administration par ordonnance du Président du Tribunal de commerce, statuant sur requête.

Elle exerce les pouvoirs qui lui sont attribués par la loi et notamment :

- elle entend la lecture du rapport de gestion du conseil d'administration sur la marche de la société, et des rapports des Commissaires aux comptes ;
- elle discute, approuve, modifie ou rejette les comptes qui lui sont soumis ;
- elle statue sur le rapport des Commissaires aux comptes concernant les conventions intervenues entre la société et ses dirigeants et autorisées par le Conseil d'Administration ;
- elle statue sur la répartition et l'affectation des bénéfices en se conformant aux dispositions statutaires ;
- elle donne ou refuse quitus de leur gestion aux administrateurs ;
- elle nomme ou révoque les administrateurs et les Commissaires aux comptes ;
- elle approuve ou rejette les nominations d'administrateurs faites à titre provisoire par le Conseil d'Administration ;
- elle fixe le montant des jetons de présence alloués aux administrateurs ;
- elle ratifie le transfert du siège social décidé par le Conseil d'Administration.

En outre, l'assemblée générale ordinaire autorise les émissions d'obligations, ainsi que la constitution de sûretés particulières à leur conférer.

Elle autorise aussi l'acquisition d'un bien appartenant à un actionnaire. Si cette acquisition a lieu dans les deux ans suivant l'immatriculation et si ce bien a une valeur au moins égale à un dixième du capital social, le président du Conseil d'Administration demande au tribunal la désignation d'un commissaire chargé d'apprécier, sous sa responsabilité, la valeur de ce bien.

Le rapport du commissaire est mis à la disposition des actionnaires. L'assemblée statue sur l'évaluation du bien, à peine de nullité de l'acquisition. Le vendeur n'a voix délibérative ni pour lui-même ni comme mandataire.

La saisine de l'assemblée et la nomination d'un commissaire n'ont pas lieu lorsque l'acquisition est faite en bourse, sous le contrôle d'une autorité judiciaire ou dans le cadre des opérations courantes de la société et conclue à des conditions normales.

L'assemblée générale ordinaire peut être convoquée en séance extraordinaire chaque fois qu'il est nécessaire qu'elle tranche une question de sa compétence.

### II – Quorum et majorité

Elle ne délibère valablement sur première convocation que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins le cinquième des actions ayant le droit de vote. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis. Elle statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

## **Article 30 – Assemblée Générale Extraordinaire**

### I – Rôle et compétence

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires est seule habilitée à modifier les statuts dans toutes leurs dispositions. Elle ne peut, toutefois, augmenter les engagements des actionnaires, sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué.

Spécialement, elle peut changer la nationalité de la société, à condition que le pays d'accueil ait conclu avec la France une convention spéciale permettant d'acquérir sa nationalité et de transférer le siège social sur son territoire, en conservant à la société sa personnalité juridique.

L'assemblée générale extraordinaire peut notamment décider ou autoriser, sans que l'énumération qui va suivre ait un caractère limitatif :

- la transformation de la société en société d'autre forme ; toutefois, la transformation en SAS nécessitera l'unanimité des actionnaires ;
- la modification, directe ou indirecte, de l'objet social ;
- la modification de la dénomination sociale ;
- le transfert du siège social en dehors du département du lieu du siège social ou d'un département limitrophe ;
- la prorogation ou la dissolution anticipée de la société ;
- la division ou le regroupement des actions ;
- l'augmentation ou la réduction du capital social ; toutefois, l'augmentation du capital par voie d'incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission peut être décidée par l'assemblée statuant aux conditions de quorum ou de majorité d'une assemblée générale ordinaire ;
- la modification des conditions de cession ou de transmission des actions,
- le changement du mode de direction et d'administration de la société,
- la modification des modalités d'affectation et de répartition des bénéfices;
- l'émission d'obligations convertibles en actions ou d'obligations échangeables contre des actions ;
- la fusion ou la scission de la société.

## II – Quorum et majorité

L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le quart des actions ayant le droit de vote et, sur deuxième convocation, le cinquième des actions ayant le droit de vote. A défaut de ce dernier quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée. Elle statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

### **Article 31 – Assemblée Générale à forme constitutive**

Les assemblées générales appelées à délibérer sur l'approbation d'un apport en nature ou l'octroi d'un avantage particulier sont dites à forme constitutive.

Dans ces assemblées, l'apporteur ou le bénéficiaire de l'avantage particulier, dont les actions ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité, n'a voix délibérative ni pour lui-même, ni comme mandataire.

### **Article 32 – Assemblée spéciale**

Les assemblées spéciales réunissent les titulaires d'actions d'une catégorie déterminée dans l'hypothèse où il viendrait à en être créées au profit d'actionnaires déterminés.

La décision d'une assemblée générale de modifier les droits relatifs à une catégorie d'actions n'est définitive qu'après approbation par l'assemblée spéciale des actionnaires de cette catégorie.

Les assemblées spéciales ne délibèrent valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins sur première convocation, la moitié, et sur deuxième convocation, le quart des actions ayant le droit de vote, et dont il est envisagé de modifier les droits. A défaut de ce dernier quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée, et il est toujours nécessaire que le quorum du quart soit atteint.

Elles statuent à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

## **Article 33 – Convocation des assemblées générales**

### I – Auteur de la convocation

L'assemblée générale est convoquée par le Conseil d'Administration. A défaut, elle peut être également convoquée :

1. par les Commissaires aux comptes.
2. par un mandataire, désigné par le Président du Tribunal de commerce statuant en référé, à la demande, soit de tout intéressé en cas d'urgence, soit d'un ou plusieurs actionnaires réunissant au moins le dixième du capital social.
3. par les liquidateurs.
4. par les actionnaires majoritaires en capital ou en droits de vote après une offre publique d'achat ou d'échange ou après une cession d'un bloc de contrôle.

### II – Formes de la convocation

Les convocations sont faites par un avis, contenant les mentions énoncées à l'article R225-66 du Code de Commerce, quinze jours avant la date de l'Assemblée

Cet avis de convocation est inséré dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social.

Cependant, les actionnaires, titulaires de titres nominatifs, pourront être convoqués par lettre simple ou recommandée adressée à chacun d'entre eux, aux frais de la société.

Sous la condition d'adresser à la société le montant des frais de recommandation, ils peuvent demander à être convoqués par lettre recommandée.

Tous les copropriétaires d'actions indivises sont convoqués dans les mêmes formes, lorsque leurs droits sont constatés par une inscription nominative.

Lorsque les actions sont grevées d'un usufruit, le titulaire du droit de vote est convoqué dans les mêmes formes et sous les mêmes conditions.

### III – Délais

Le délai entre la date, soit de l'insertion ou de la dernière des insertions contenant un avis de convocation, soit l'envoi des lettres recommandées, et la date de l'assemblée, est au moins de quinze jours sur première convocation et de six jours sur convocation suivante. En cas d'ajournement de l'assemblée par décision de justice, le juge peut fixer un délai différent.

### IV – Deuxième convocation

Lorsqu'une assemblée n'a pu délibérer régulièrement, faute du quorum requis, la deuxième assemblée est convoquée dans les mêmes formes et l'avis de convocation rappelle la date de la première.

Il en est de même pour la convocation d'une assemblée générale extraordinaire ou d'une assemblée spéciale, prorogée auprès deuxième convocation.

### V – Lieu de réunion

Les convocations à une assemblée doivent mentionner le lieu de réunion de l'assemblée.

Celui-ci peut être le siège de la société ou tout autre local situé dans la même ville, ou encore tout autre local mieux approprié à cette réunion, dès lors que le choix qui est fait par le conseil de ce lieu de réunion n'a pas pour but ou pour effet de nuire à la réunion des actionnaires.

## VI – Sanction

Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les actionnaires étaient présents ou représentés.

### **Article 34 – Ordre du jour de l'assemblée**

L'ordre du jour des assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.

Toutefois, un ou plusieurs actionnaires représentant au moins 5 % du capital ont la faculté de requérir, par lettre recommandée, avec demande d'avis de réception, adressée au siège social, l'inscription à l'ordre du jour de projets de résolution.

La demande est accompagnée du texte des projets de résolution qui peuvent être assortis d'un bref exposé des motifs.

Le président du Conseil d'Administration accuse réception des projets de résolution, par lettre recommandée, dans le délai de cinq jours à compter de cette réception.

L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour.

Néanmoins, elle peut, en toutes circonstances, révoquer un ou plusieurs administrateurs et procéder à leur remplacement.

L'ordre du jour de l'assemblée ne peut être modifié sur deuxième convocation.

### **Article 35 – Admission aux assemblées**

Tout actionnaire peut participer personnellement, par mandataire ou par correspondance, aux assemblées générales, de quelque nature qu'elles soient.

Les titulaires d'actions nominatives sont admis sur simple justification de leur identité.

Toutefois, leur droit de participer aux assemblées est subordonné à l'inscription en compte de leurs actions cinq jours au moins avant la réunion.

Les actionnaires qui n'ont pas libéré leurs actions des versements exigibles n'ont pas accès à l'assemblée.

### **Article 36 – Représentation des actionnaires et vote par correspondance**

#### I – Représentation des actionnaires

Un actionnaire peut se faire représenter par un autre actionnaire ou par son conjoint. Tout actionnaire peut recevoir les pouvoirs émis par d'autres actionnaires en vue d'être représentés à une assemblée, sans autres limites que celles résultant des dispositions légales fixant le nombre maximal des voix dont peut disposer une même personne tant en son nom personnel que comme mandataire.

Sous réserve du respect des dispositions relatives à l'identification des actionnaires, un intermédiaire régulièrement inscrit comme actionnaire pour le compte d'un propriétaire d'actions, non résident, peut représenter ce dernier aux assemblées ou transmettre à la société pour une assemblée le vote ou le pouvoir d'un propriétaire d'actions en vertu d'un mandat général de gestion des titres.

La procuration donnée pour se faire représenter à une assemblée par un actionnaire est signée par celui-ci et indique ses nom, prénom usuel et domicile. Elle peut désigner nommément un mandataire, qui n'a pas la faculté de se substituer une autre personne.

Le mandat est donné pour une seule assemblée. Il peut cependant être donné pour deux assemblées, l'une ordinaire, l'autre extraordinaire, tenues le même jour ou dans un délai de quinze jours.

Le mandat donné pour une assemblée vaut pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

La formule de procuration informe l'actionnaire de manière très apparente que, s'il en est fait retour à la société ou à l'une des personnes habilitées par elle à recueillir les procurations sans indications de mandataire, il sera émis en son nom un vote favorable à l'adoption des projets de résolution présentés ou agréés par le Conseil d'Administration et un vote défavorable à l'adoption de tous autres projets de résolution.

Pour émettre tout autre vote, l'actionnaire doit faire choix d'un mandataire qui accepte de voter dans le sens indiqué par son mandat.

Toute formule de procuration adressée aux actionnaires doit être accompagnée des documents prévus à l'article R225-81 du Code de Commerce.

## II – Vote par correspondance

A compter de la convocation de l'assemblée, un formulaire de vote par correspondance et ses annexes sont remis ou adressés, aux frais de la société, à tout actionnaire.

Le formulaire de vote par correspondance doit comporter certaines indications fixées par les articles R225-76 et suivants du Code de Commerce.

Il doit informer l'actionnaire de manière très apparente que toute abstention exprimée dans le formulaire ou résultant de l'absence d'indication de vote sera assimilée à un vote défavorable à l'adoption de la résolution. Le formulaire peut, le cas échéant, figurer sur le même document que la formule de procuration. Dans ce cas, ce sont les dispositions de l'article R225-78 du Code de Commerce qui sont applicables.

Sont annexés au formulaire de vote par correspondance les documents prévus à l'article R225-76 du Code précité susvisé. Le formulaire de vote par correspondance adressé à la société pour une assemblée vaut pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

Les formulaires de vote par correspondance doivent être reçus par la société trois jours avant la réunion.

En cas de retour de la formule de procuration et du formulaire de vote par correspondance, la formule de procuration est prise en considération sous réserve des votes exprimés dans le formulaire de vote par correspondance.

### **Article 37 – Feuille de présence à l'assemblée**

Il est tenu une feuille de présence aux assemblées d'actionnaires qui contient toutes les mentions exigées par les textes réglementaires.

Le bureau de l'assemblée peut annexer à la feuille de présence la procuration ou le formulaire de vote par correspondance portant les nom, prénom usuel et domicile de chaque actionnaire mandant ou votant par correspondance, le nombre d'actions dont il est titulaire et le nombre de voix attaché à ces actions. Dans ce cas, le bureau de l'assemblée indique le nombre des pouvoirs et des formulaires de vote par correspondance annexés à ladite feuille ainsi que le nombre des actions et des droits de vote correspondant aux procurations et aux formulaires.

Les pouvoirs et les formulaires de vote par correspondance devront être communiqués en même temps et dans les mêmes conditions que la feuille de présence.

La feuille de présence, dûment émargée par les actionnaires présents et les mandataires, est certifiée exacte par le bureau de l'assemblée.

### **Article 38 – Bureau de l'assemblée**

Les assemblées d'actionnaires sont présidées par le président du Conseil d'Administration ou, en son absence, par un administrateur délégué à cet effet par le conseil. A défaut, l'assemblée élit elle-même son président.

En cas de convocation par les Commissaires aux comptes, par un mandataire de justice ou par les liquidateurs, l'assemblée est présidée par celui ou par l'un de ceux qui l'ont convoquée.

Sont scrutateurs de l'assemblée les deux membres de ladite assemblée disposant du plus grand nombre de voix et acceptant cette fonction.

Le bureau de l'assemblée en désigne le secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires.

### **Article 39 – Droit de vote**

Le droit de vote attaché aux actions de capital ou de jouissance est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent et chaque action donne droit à une voix.

### **Article 40 – Procès-verbaux des délibérations**

Les délibérations des assemblées d'actionnaires sont constatées par des procès-verbaux établis par les membres du bureau et signés par eux.

Ils indiquent la date et le lieu de réunion, le mode de convocation, l'ordre du jour, la composition du bureau, le nombre d'actions participant au vote et le quorum atteint, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

Les procès-verbaux sont établis sur un registre spécial tenu au siège dans les conditions de l'article R225 du Code de Commerce.

Si, à défaut du quorum requis, une assemblée ne peut délibérer régulièrement, il en est dressé procès-verbal par le bureau de ladite assemblée.

### **Article 41 – Copies et extraits des procès-verbaux**

Les copies ou extraits de procès-verbaux des assemblées d'actionnaires sont valablement certifiés par le Président du Conseil d'Administration ou par un administrateur exerçant les fonctions de directeur général. Ils peuvent être certifiés par le secrétaire de l'assemblée. En cas de liquidation de la société, ils sont valablement certifiés par un seul liquidateur.

## **TITRE VI**

### **DROIT D'INFORMATION, DE CONTROLE ET DE COMMUNICATION DES ACTIONNAIRES**

#### **Article 42 – Droit d'information et de contrôle des actionnaires**

##### I – Droit d'information

Le Conseil d'Administration doit adresser ou mettre à la disposition des actionnaires les documents nécessaires pour permettre à ceux-ci de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement informé sur la gestion et la marche des affaires de la société.

A compter de la communication prévue ci-dessus, tout actionnaire a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles le Conseil d'Administration sera tenu de répondre au cours de l'Assemblée.

##### II – Questions écrites et expertise de gestion

Une association répondant aux conditions fixées à l'article L 225-120 du Code de commerce, ainsi que un ou plusieurs actionnaires représentant au moins 5 % du capital social, soit individuellement, soit en se groupant sous quelque forme que ce soit, peuvent poser par écrit au président du Conseil d'Administration ou du directoire des questions sur une ou plusieurs opérations de gestion de la société, ainsi que, le cas échéant, des sociétés qu'elle contrôle. Dans ce dernier cas, la demande doit être appréciée au regard de l'intérêt du groupe. La réponse doit être communiquée aux commissaires aux comptes. A défaut de réponse dans un délai d'un mois ou à défaut de communication d'éléments de réponse satisfaisants, ces actionnaires peuvent demander en référé la désignation d'un ou plusieurs experts chargés de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion.

Le ministère public, le comité d'entreprise et, dans les sociétés faisant publiquement appel à l'épargne, la commission des opérations de bourse peuvent également demander en référé la désignation d'un ou plusieurs experts chargés de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion.

#### **Article 43 – Droit de communication des actionnaires**

##### I – Droit de communication permanent

Tout actionnaire a le droit, à toute époque, d'obtenir communication des documents sociaux concernant les trois derniers exercices, ainsi que les procès-verbaux et feuilles de présence des assemblées tenus au cours de ces trois derniers exercices.

Ces documents sont les suivants :

1. l'inventaire.
2. les comptes annuels.  
Il s'agit du bilan, du compte de résultat et de l'annexe, auxquels sont joints, le cas échéant, le tableau sur la situation des filiales et des participations, et les comptes consolidés s'il en a été établi.
3. Le rapport du conseil d'administration.  
Ce rapport doit comporter en annexe, s'il s'agit du rapport de gestion du Conseil d'Administration à l'assemblée ordinaire annuelle, le tableau faisant apparaître les résultats de la société au cours de chacun des cinq derniers exercices, ou de chacun des exercices clos depuis la constitution de la société ou l'absorption par celle-ci d'une autre société, s'ils sont inférieurs à cinq.
4. Les rapports des commissaires aux comptes
5. le montant global, certifié par les commissaires aux comptes, des rémunérations versées aux dix ou cinq personnes les mieux rémunérées selon que l'effectif du personnel excède ou non deux cents salariés.

6. Le montant global, certifié par les commissaires aux comptes, des sommes ouvrant droit aux déductions fiscales visées à l'article 238bis AA du Code Général des Impôts ainsi que de la liste des actions nominatives de parrainage, de mécénat.
7. Le texte et l'exposé des motifs des résolutions proposées.
8. La liste des administrateurs.
9. Le cas échéant, les renseignements concernant les candidats au conseil d'administration.
10. Eventuellement, le bilan social, accompagné de l'avis du comité d'entreprise.

L'actionnaire a le droit de prendre par lui-même, ou par mandataire, au siège social, ou au lieu de la direction administrative, connaissance des documents visés ci-dessus.

Sauf en ce qui concerne l'inventaire, le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie.

Enfin, toute personne a le droit, à toute époque, d'obtenir au siège social la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande.

La société doit annexer à ce document la liste comportant les nom, prénom usuel et domicile des administrateurs ainsi que des commissaires aux comptes en exercice.

II – Droit de communication préalable à toute assemblée d'actionnaire

### **1° Documents et renseignements à mettre à la disposition des actionnaires :**

a) *Avant l'Assemblée ordinaire annuelle.* A compter de la convocation de l'assemblée ordinaire annuelle et au moins pendant le délai de quinze jours qui précède la date de la réunion, tout actionnaire a le droit de prendre au siège social, ou au lieu de la direction administrative, connaissance des documents suivants :

1. L'inventaire.
2. Les comptes annuels  
Il s'agit du bilan, du compte de résultat et de l'annexe, ainsi que des documents annexés, le cas échéant, à ces comptes.
3. Un tableau des affectations de résultat précisant notamment l'origine des sommes dont la distribution est proposée.
4. Le rapport de gestion du Conseil d'Administration.  
Ce rapport comporte, en annexe, le tableau faisant apparaître les résultats de la société au cours de chacun des cinq derniers exercices, ou de chacun des exercices clos depuis la constitution de la société ou l'absorption par celle-ci d'une autre société, s'ils sont inférieurs à cinq.
5. Les rapports des commissaires aux comptes.

Toutefois, quelle que soit la date de la convocation, les rapports des commissaires aux comptes ne doivent être tenus à la disposition des actionnaires que quinze jours avant l'assemblée.

6. Le montant global, certifié exact par les Commissaires aux comptes, des rémunérations versées aux dix ou cinq personnes les mieux rémunérées selon que l'effectif du personnel excède ou non deux cents salariés.
7. Le montant global, certifié par les Commissaires aux comptes, des sommes ouvrant droit aux déductions fiscales visées à l'article 238 bis AA du code générale des impôts ainsi que la liste des actions nominatives de parrainage, de mécénat.
8. Le texte des projets de résolution présentés par le Conseil d'Administration.
9. Le texte et l'exposé des motifs des projets de résolution présentés par des actionnaires, le cas échéant.
10. Les nom, prénom usuel des administrateurs et directeurs généraux, ainsi que le cas échéant, l'indication des autres sociétés dans lesquelles ces personnes exercent des fonctions de gestion, de direction, d'administration ou de surveillance.
11. Lorsque l'ordre du jour comporte la nomination d'administrateurs :

- les nom, prénom usuel des candidats, leurs références professionnelles et leurs activités professionnelles au cours des cinq dernières années, notamment les fonctions qu'ils exercent ou ont exercées dans d'autres sociétés ;
- les emplois ou fonctions occupés dans la société par les candidats et le nombre d'actions de la société dont ils sont titulaires ou porteurs.

L'actionnaire a le droit, pendant le délai de quinze jours qui précède la réunion de l'assemblée générale, de prendre, aux lieux prévus ci-dessus, connaissance ou copie de la liste des actionnaires.

A cette fin, la liste des actionnaires est arrêtée par la société le seizième jour qui précède la réunion de l'assemblée. Elle contient les nom, prénom usuel et domicile de chaque titulaire d'actions nominatives. Le nombre d'actions dont chaque actionnaire est titulaire est en outre mentionné.

Les sociétés occupant au moins trois cents salariés doivent joindre aux documents énumérés ci-dessus leur dernier bilan social accompagné de l'avis du comité d'entreprise. Sauf en ce qui concerne l'inventaire, le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie.

L'actionnaire exerce les droits qui précèdent par lui-même ou par le mandataire qu'il a notamment désigné pour le représenter aux assemblées.

*b) Avant une Assemblée Générale Extraordinaire ou une Assemblée Spéciale.*

A compter de la convocation de l'Assemblée Générale Extraordinaire ou de l'Assemblée Spéciale, et au moins, pendant le délai de quinze jours qui précède la date de la réunion, tout actionnaire a le droit de prendre au siège social, ou au lieu de la direction administrative, connaissance des documents suivants :

1. Le texte des résolutions proposées.
2. Le rapport du conseil d'administration.
3. Le cas échéant, le rapport des Commissaires aux comptes.
4. Le rapport des Commissaires aux apports en cas d'augmentation de capital par apports en nature ou de stipulation d'avantages particuliers.  
Toutefois, quelle que soit la date de la convocation, le rapport des commissaires aux apports, en cas d'apports en nature ou d'attribution d'avantages particuliers, ne doit être tenu à la disposition des actionnaires que huit jours au moins avant l'assemblée.
5. La liste des actionnaires, dans les conditions indiquées plus haut.

Le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie.

L'actionnaire exerce les droits qui précèdent par lui-même ou par le mandataire qu'il a nommément désigné pour le représenter à l'assemblée.

**2° Documents à envoyer aux actionnaires sur leur demande**

A compter de la convocation de l'assemblée, et jusqu'au cinquième jour inclusivement avant la réunion, tout actionnaire titulaire de titres nominatifs (*ou le cas échéant : "propriétaire de titres au porteur ayant justifié de cette qualité par l'accomplissement de la formalité prévue à l'article L 225-77, alinéa 1<sup>er</sup> du code de commerce"*) peut demander à la société de lui envoyer à l'adresse indiquée par lui, avant la réunion et aux frais de la société :

a) *s'il s'agit de l'Assemblée Générale Ordinaire :*

1. L'ordre du jour de l'assemblée.
2. les comptes annuels.  
Il s'agit du bilan, du compte de résultat et de l'annexe, ainsi que des documents annexés, le cas échéant, à ces comptes.
3. Un tableau des affectations de résultat précisant notamment l'origine des sommes dont la distribution est proposée.

4. le rapport de gestion du Conseil d'Administration.  
Ce rapport comporte en annexe le tableau faisant apparaître les résultats de la société au cours de chacun des cinq derniers exercices, ou de chacun des exercices clos depuis la constitution de la société ou d'absorption par celle-ci d'une autre société, s'ils sont inférieurs à cinq.
5. un exposé sommaire de la situation de la société au cours de l'exercice écoulé.
6. Les rapports des Commissaires aux comptes.
7. Le texte des projets de résolutions présentés par le Conseil d'Administration.
8. Le texte et l'exposé des motifs des projets de résolution présentés par des actionnaires, le cas échéant.
9. Les nom, prénom usuel des administrateurs et directeurs généraux, ainsi que, le cas échéant, l'indication des autres sociétés dans lesquelles ces personnes exercent des fonctions de gestion, de direction, d'administration ou de surveillance.
10. Lorsque l'ordre du jour comporte la nomination d'administrateurs :
  - les nom, prénom usuel des candidats, leurs références professionnelles et leurs activités professionnelles au cours des cinq derniers années, notamment les fonctions qu'ils exercent ou ont exercées dans d'autres sociétés.
  - Les emplois ou fonctions occupés dans la société par les candidats et le nombre d'actions de la société dont ils sont titulaires ou porteurs.
11. une formule de procuration.
12. Une formule permettant à l'actionnaire de demander l'envoi des documents et renseignements visés aux articles R225-81 et R225-83 du Code de Commerce à l'occasion de chacune des assemblées ultérieures, si ses titres sont nominatifs.

Les sociétés employants au moins trois cents salariés doivent aussi envoyer à leurs actionnaires leur dernier bilan social accompagné de l'avis du comité d'entreprise.

*b) S'il s'agit d'une Assemblée Générale Extraordinaire, ou d'une Assemblée Spéciale.*

1. L'ordre du jour.
2. Le rapport du Conseil d'Administration.
3. Le tableau faisant apparaître les résultats de la société au cours de chacun des cinq derniers exercices.
4. un exposé sommaire de la situation de la société au cours de l'exercice écoulé.
5. Le cas échéant, le rapport des Commissaires aux comptes.
6. Le texte des projets de résolution présentés par le Conseil d'Administration.
7. Le texte et l'exposé des motifs des projets de résolutions présentés par des actionnaires, le cas échéant.
8. La liste des administrateurs et directeurs généraux.
9. Une formule de procuration.
10. Une formule de demande d'envoi de documents.
11. Un formulaire de vote par correspondance.

### **3° Documents à joindre à toute formule de procuration**

A toute formule de procuration adressée aux actionnaires par la société ou par le mandataire qu'elle a désigné à cet effet, doivent être joints les documents suivants :

1. l'ordre du jour de l'assemblée.
2. Le texte des projets de résolution présentés par le Conseil d'Administration, ou le cas échéant par des actionnaires.
3. Un tableau faisant apparaître les résultats de la société au cours de chacun des cinq derniers exercices, ou de chacun des exercices clos depuis la constitution de la société, ou l'absorption par celle-ci d'une autre société, s'ils sont inférieurs à cinq.
4. Un exposé sommaire de la situation de la société pendant l'exercice écoulé.
5. une formule de demande d'envoi de documents et renseignements visés à l'article R225-83 du Code de Commerce.
6. un formulaire de vote par correspondance comportant le rappel des dispositions de l'article L.225-107 du code de commerce.

7. Le rappel de manière très apparente des dispositions de l'article L 225-106, alinéa 4 du code de commerce.
8. L'indication que l'actionnaire, à défaut d'assister personnellement à l'assemblée, peut choisir entre l'une des trois formules suivantes :
  - a) donner une procuration à un autre actionnaire ou à son conjoint.
  - b) Voter par correspondance.
  - c) Adresser une procuration à la société sans indication de mandat.
9. L'indication qu'en aucun cas l'actionnaire ne peut retourner à la société à la fois la formule de procuration et le formulaire de vote par correspondance.

#### **4° Documents à joindre à tout formulaire de vote par correspondance**

1. Le texte des résolutions proposées accompagné d'un exposé des motifs et de l'indication de leur auteur.
2. Une demande d'envoi des documents et renseignements visés à l'article R225-83 du Code de Commerce.
3. S'il s'agit de l'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle, un exposé sommaire de la situation de la société pendant l'exercice écoulé, accompagné d'un tableau faisant apparaître les résultats de la société au cours de chacun des cinq derniers exercices ou de chacun des exercices clos depuis la constitution de la société, ou l'absorption par celle-ci d'une autre société, si leur nombre est inférieur à cinq.

#### **III – Refus de communication.**

Si la société refuse en totalité ou en partie la communication des documents visés ci-dessus, le président du Tribunal de commerce, statuant en référé, à la demande de l'actionnaire auquel ce refus aura été opposé, pourra ordonner à la société, sous astreinte, de communiquer ces documents à l'actionnaire.

## TITRE VII

### EXERCICE SOCIAL – COMPTES ANNUELS - INFORMATION COMPTABLE ET FINANCIERE - AFFECTATION DU RESULTAT

#### Article 44 – Exercice social

L'exercice social a une durée de douze mois. Il commence le 1<sup>er</sup> janvier pour se terminer le 31 décembre.

#### Article 45 – Comptes annuels

##### I – Etablissement des comptes sociaux

A la clôture de chaque exercice, le conseil d'administration dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également les comptes annuels.

Sont annexés au bilan :

- un état des cautionnements, avals et garanties donnés par la société;
- un état des sûretés consenties par elle.

Il établit un rapport de gestion sur la situation de la société et son activité au cours de l'exercice écoulé. Les résultats de cette activité, les progrès réalisés et les difficultés rencontrées, l'évolution prévisible de cette situation et les perspectives d'avenir, les événements importants, survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle le rapport est établi, enfin les activités en matière de recherche et de développement.

Le rapport rend compte de la rémunération totale et des avantages de toute nature versés, durant l'exercice, à chaque mandataire social. Il indique également le montant des rémunérations et des avantages de toute nature que chacun de ces mandataires a reçu durant l'exercice de la part des sociétés contrôlées.

Il comprend également la liste de l'ensemble des mandats et fonctions exercés dans toute société par chacun de ces mandataires durant l'exercice.

Les comptes annuels, le rapport de gestion ainsi que, le cas échéant, les comptes consolidés et le rapport de gestion du groupe sont tenus, au siège social, à la disposition des commissaires aux comptes un mois au moins avant la convocation de l'assemblée des actionnaires appelée à statuer sur les comptes annuels de la société.

Ces documents sont par ailleurs, délivrés, en copie, aux commissaires aux comptes qui en font la demande.

##### II – Forme et méthode d'évaluation des comptes sociaux

Les comptes annuels sont établis à chaque exercice selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation que les années précédentes sauf si un changement exceptionnel est intervenu dans la situation de la société. Dans ce dernier cas, toute modification doit être écrite et justifiée dans l'annexe : elle doit être aussi signalée dans le rapport de gestion du conseil d'administration et le rapport général du commissaire aux comptes.

#### Article 46 – Information comptable et financière

Si la société vient à répondre à l'un des critères définis par décret et tirés du nombre de salariés (*300 ou plus*) ou du chiffre d'affaires (*supérieur à 18 millions d'euros*), compte tenu éventuellement de la nature de l'activité, le conseil d'administration est tenu d'établir une situation de l'actif réalisable et disponible, valeurs d'exploitation exclues, et du passif exigible, un compte de résultat prévisionnel, un tableau de financement en même temps que le bilan annuel et un plan de financement prévisionnel.

La périodicité, les délais et les modalités d'établissement de ces documents, sont également précisés par décret. La société cesse d'être assujettie à cette obligation lorsqu'elle ne remplit aucune de ces conditions pendant deux exercices successifs.

Les documents susvisés sont analysés dans des rapports écrits sur l'évolution de la société, établis par le conseil d'administration. Les documents et rapports sont communiqués simultanément au commissaire aux comptes et au comité d'entreprise.

En cas de non-observation de ces dispositions, ou si les informations données dans les rapports visés à l'alinéa précédent appellent des observations de sa part, le commissaire aux comptes le signale dans un rapport au conseil d'administration. Le rapport du commissaire aux comptes est communiqué simultanément au comité d'entreprise. Il est donné connaissance de ce rapport à la prochaine assemblée générale.

## **Article 47 – Fixation, affectation et répartition du résultat**

### I – Fixation et affectation du résultat – Définitions

a) *Réserve légale.* A peine de nullité de toute délibération contraire, il est fait sur les bénéfices de l'exercice, diminués le cas échéant, des pertes antérieures, un prélèvement d'un vingtième au moins, affecté à la formation d'un fonds de réserve dit "réserve légale".

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social.

b) *Bénéfice distribuable.* Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts, et augmenté des reports bénéficiaires. Sur le bénéfice distribuable, l'assemblée générale a la faculté de prélever les sommes qu'elle juge à propos de fixer pour les affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou pour les reporter à nouveau, le tout dans la proportion qu'elle détermine. En outre, l'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves facultatives, soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les présents statuts ne permettent pas de distribuer.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

c) *Report à nouveau.* L'assemblée peut décider l'inscription au compte "report à nouveau" ou à tous comptes de réserve, de tout ou partie du bénéfice distribuable. Elle fixe l'affectation ou l'emploi des bénéfices ainsi inscrits à ces comptes. Ils peuvent être affectés notamment au financement des investissements de la société.

d) *Sommes distribuables.* Le total du bénéfice distribuable et des réserves dont l'assemblée a la disposition, constitue les sommes distribuables.

### II- Répartition des bénéfices – Mise en paiement des dividendes

a) *Acomptes sur dividendes.* La société peut verser à ses actionnaires des acomptes à valoir sur les dividendes d'exercice clos ou en cours, avant que les comptes de ces exercices aient été approuvés, dans les conditions suivantes :

1 – Le bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un commissaire aux comptes ait apparaître que la société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, déduction faite, s'il y a lieu, des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts et compte tenu du report bénéficiaire, a réalisé un bénéfice.

2 – Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice défini ci-dessus.

- b) *Dividendes*. Après approbation des comptes annuels et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'assemblée générale détermine la part attribuée aux actionnaires sous forme de dividende. Les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Tout dividende distribué en violation des règles contenues dans les présents statuts constitue un dividende actif.

- c) *Paiement des dividendes*. Les modalités de mise en paiement des dividendes votés par l'assemblée générale sont fixées par elle, ou à défaut, par le conseil d'administration.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice. La prolongation de ce délai peut être accordée par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant sur requête à la demande du conseil d'administration.

La demande de paiement du dividende en actions doit intervenir dans un délai fixé par l'assemblée générale, sans qu'il puisse être supérieur à trois mois à compter de ladite assemblée générale.

- d) *Répétition des dividendes*.

Il peut être exigé des actionnaires aucune répétition de dividendes, sauf lorsque les deux conditions suivantes sont réunies :

- la distribution a été effectuée en violation des dispositions établies ci-dessus ;
- il est établi que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances.

### III – Pertes

Les pertes, s'il en existe, sont, après approbation des comptes par l'assemblée générale, inscrites à un compte spécial, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

### **Article 48 – Filiales, participations et sociétés contrôlées**

Pour l'application du présent article, lorsqu'une société possède plus de la moitié du capital d'une autre société, la seconde est considérée comme filiale de la première. Lorsqu'une société possède dans une autre société une fraction du capital comprise entre 10 et 50%, la première est considérée comme ayant une participation dans la seconde.

Pour l'application des règles relatives aux notifications, aux informations et aux participations réciproques, toute société est considérée en contrôler une autre :

- lorsqu'elle détient directement ou indirectement une fraction de capital lui conférant la majorité des droits de vote dans les assemblées générales de cette société;
- lorsqu'elle dispose seule de la majorité des droits de vote dans cette société en vertu d'un accord conclu avec d'autres associés ou actionnaires et qui n'est pas contraire à l'intérêt de la société;
- lorsqu'elle détermine en fait, par les droits de vote dont elle dispose, les décisions dans les assemblées de cette société.

Elle est présumée exercer ce contrôle lorsqu'elle dispose, directement ou indirectement, d'une fraction des droits de vote supérieure à 40% et qu'aucun autre associé ou actionnaire ne détient directement ou indirectement une fraction supérieure à la sienne.

Toute participation, même inférieure à 10% détenue par une société contrôlée, est considérée comme détenue indirectement par la société qui contrôle cette société.

- a) Le conseil d'administration doit indiquer, le cas échéant, dans son rapport à l'assemblée générale ordinaire annuelle que la société a pris, au cours de l'exercice, une participation dans une autre société, ayant son siège social sur le territoire de la république française, représentant plus du vingtième, du dixième, du cinquième, du tiers ou de la moitié du capital social ou s'est assuré le contrôle d'une société tel que défini ci-dessus.

Il doit en outre dans son rapport rendre compte de l'activité et des résultats de l'ensemble de la société, des filiales de la société et des sociétés qu'elle contrôle par branche d'activité. Il annexe au bilan de la société un tableau en vue de faire apparaître la situation desdites filiales, participations et sociétés contrôlées.

La société qui établit et publie des comptes consolidés peut inclure dans son rapport sur la gestion du groupe le rapport ci-dessus mentionné.

b) La personne physique ou morale agissant seule ou de concert qui vient à posséder un nombre d'actions représentant plus du vingtième, du dixième, du cinquième, du tiers, de la moitié ou des deux tiers du capital social d'une société ayant son siège sur le territoire de la République et dont les actions sont émises aux négociations sur un marché réglementé, informe cette société, dans un délai de quinze jours à compter du franchissement du seuil de participation, du nombre total d'actions de celle-ci qu'elle possède.

Cette information se fait dans le même délai lorsque la participation au capital devient inférieure aux seuils prévus ci-dessus.

La personne tenue à l'information prévue ci-dessus précise le nombre de titres qu'elle possède donnant accès à terme au capital ainsi que les droits de vote qui y sont attachés.

Lorsque le nombre ou la répartition des droits de vote ne correspond pas au nombre ou à la répartition des actions, les pourcentages prévus ci-dessus sont calculés en droit de vote.

Une société qui est contrôlée directement ou indirectement par une société par actions notifie à celle-ci et à chacune des sociétés participant au contrôle le montant des participations qu'elle détient directement ou indirectement dans leur capital respectif et les variations de ce montant.

Les notifications sont faites dans le délai d'un mois à compter soit du jour où la prise de contrôle a été connue de la société pour les titres qu'elle détenait avant cette date, soit du jour de l'opération pour les acquisitions ou aliénations ultérieures.

Le rapport présenté aux actionnaires sur les opérations de l'exercice doit faire mention des informations indiquées au b) ci-dessus.

## TITRE VIII

### TRANSFORMATION – DISSOLUTION – LIQUIDATION

#### Article 49 – Transformation

La société peut se transformer en société d'une autre forme si, au moment de la transformation, elle a au moins deux ans d'existence et si elle a établi et fait approuver par les actionnaires le bilan de ses deux premiers exercices.

La décision de transformation est prise sur le rapport des commissaires aux comptes de la société. Le rapport atteste que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

La transformation est soumise, le cas échéant, à l'approbation des assemblées d'obligataires.

La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de tous les associés. En ce cas, les conditions prévues aux deux premiers alinéas ci-dessus ne sont pas exigées.

La transformation en société en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de tous les associés qui acceptent d'être associés commandités.

La transformation en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

La transformation en société par actions simplifiée nécessite l'unanimité.

#### Article 50 – Dissolution

##### I - Dissolution à l'arrivée du terme à défaut de prorogation

La société est dissoute à la date d'expiration de sa durée. Un an au moins avant cette date, le conseil d'administration convoque l'assemblée générale extraordinaire pour décider ou non la prorogation de la société.

La décision sera dans tous les cas rendue publique. A défaut de convocation de cette assemblée par le conseil d'administration, tout actionnaire, après une mise en demeure par lettre recommandée demeurée infructueuse, peut demander au président du tribunal de commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de convoquer cette assemblée.

##### II - Dissolution anticipée

- a) *Réunion de toutes les actions en une seule main.* La réunion de toutes les actions en une seule main n'entraîne pas la dissolution de plein droit de la société. Tout intéressé peut demander cette dissolution si la situation n'a pas été régularisée dans le délai d'un an, ou si la société n'est pas transformée en société par actions simplifiée. Le tribunal peut accorder à la société un délai maximal de six mois pour régulariser la situation. Si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu, la dissolution ne sera pas prononcée.

En cas de dissolution, celle-ci entraîne la transmission universelle du patrimoine de la société à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation. Les créanciers peuvent faire opposition à la dissolution dans le délai de trente jours à compter de la publication de celle-ci. Une décision de justice rejette l'opposition ou ordonne soit le remboursement des créances, soit la constitution de garanties si la société en offre et si elles sont jugées suffisantes. La transmission du patrimoine n'est réalisée et il n'y a disparition de la personne morale qu'à l'issue du délai d'opposition ou, le cas échéant, lorsque l'opposition a été rejetée en première instance ou que le remboursement des créances a été effectué ou les garanties constituées.

b) *Décision des actionnaires.* La dissolution anticipée de la société peut être prononcée par l'assemblée générale extraordinaire à tout moment.

c) *Réduction du nombre des actionnaires à moins de sept.* Le tribunal de commerce peut, à la demande de tout intéressé, prononcer la dissolution de la société, si le nombre des actionnaires est réduit à moins de sept depuis plus d'un an. Il peut accorder à la société un délai maximal de six mois pour régulariser la situation. Il ne peut prononcer la dissolution si, le jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu, ou si la société a été transformée en société par actions simplifiée.

d) *Réduction des capitaux propres à un montant inférieur à la moitié du capital social.* Si les capitaux propres deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le conseil d'administration est tenu dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de convoquer l'assemblée générale extraordinaire à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être réduit d'un montant égal à la perte constatée au plus tard lors de la clôture du second exercice suivant celui au cours duquel les pertes portant atteinte au capital ont été constatées.

Sous réserve des dispositions de l'article L.224-2 du Code de commerce, il n'y a pas lieu à dissolution ou à réduction de capital si, dans le délai ci-dessus précisé, les capitaux propres viennent à être reconstitués pour une valeur supérieure à la moitié du capital social. Dans les deux cas, la résolution adoptée par l'assemblée générale est publiée selon les prescriptions réglementaires.

A défaut de réunion de l'assemblée générale, comme dans le cas où cette assemblée n'a pas pu délibérer valablement sur dernière convocation, tout intéressé peut demander au tribunal de commerce la dissolution de la société. Il en est de même si les dispositions de l'alinéa 2 n'ont pas été appliquées. Dans tous les cas, le tribunal pourra accorder à la société un délai maximal de six mois pour régulariser la situation : si la régularisation a eu lieu avant qu'il statue sur le fond la dissolution ne sera pas prononcée.

e) *Réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal.*

En cas d'observation des dispositions relatives au maintien du capital à un montant au moins égal au minimum légal, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Cette dissolution ne peut être prononcée si, au jour où le tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

## **Article 51 – Liquidation**

### I – Ouverture de la liquidation et effets

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit. Sa dénomination est suivie de la mention "société en liquidation". Cette mention ainsi que le ou les noms des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment sur toutes lettres, factures, annonces et publications diverses.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci.

La dissolution de la société ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au registre du commerce et des sociétés.

La liquidation de la société sera effectuée conformément aux articles L.237-1 du Code de commerce et aux articles R.237-1 du Code de Commerce.

La dissolution de la société n'entraîne pas de plein droit la résiliation des baux des immeubles utilisés pour son activité sociale, y compris les locaux d'habitation dépendant de ces immeubles. Si, en cas de cession du bail, l'obligation de garantie ne peut plus être assurée dans les termes de celui-ci, il peut y être substitué, par décision du président du tribunal de grande instance du lieu de la situation de l'immeuble, toute garantie offerte par le cessionnaire ou un tiers, et jugée suffisante.

## II – Nomination des liquidateurs – Pouvoirs

L'assemblée générale conserve les mêmes pouvoirs qu'avant la dissolution de la société. Elle règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs. Les liquidateurs exercent leurs fonctions conformément à la loi.

## III – Fin de la liquidation

Les associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif, sur le quitus de la gestion du liquidateur et la décharge de son mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

A défaut, tout associé peut demander au président du tribunal de commerce, statuant en référé, la désignation d'un mandataire chargé de procéder à la convocation.

## **TITRE IX**

### **CONTESTATIONS – DISPOSITIONS DIVERSES.**

#### **Article 52 - Contestations**

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre actionnaires et la société, soit entre actionnaires eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

#### **Article 53 - Délais**

Les délais stipulés aux présents statuts doivent être décomptés selon les règles fixées par les articles 640 et 642 du nouveau Code de procédure civile.